

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

à la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 29
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Décret du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des Magistrats des Cours et Tribunaux français au Maroc	905
Arrêté viziriel du 31 avril 1921 (21 Chaabane 1339) déclarant urgente la prise de possession des terrains nécessaires pour la construction de la ligne de chemin de fer de l'Oued Akrench à Salé; 1 ^o — Partie comprise entre les P.M. 0k,737 et 13 k 595,05; 2 ^o — Raccordement entre le Bou Regreg et le P.M. 7 k 311,04 de la ligne de Rabat à Kénitra.	906
Arrêté viziriel du 30 mai 1921 (22 Ramadan 1339) autorisant l'acquisition au profit du Domaine de l'Etat des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber-Rechid	908
Arrêté Résidentiel du 31 mai 1921 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires	908
Décision du Directeur Général des Finances au sujet du tarif d'exportation des porcs abattus	909
Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture du réseau téléphonique de Mechra ben Abbou	909
Nominations	909
Nominations et mutations dans le personnel des Commandements territoriaux	910
Erratum au B. O. n° 441 du 5 avril 1921	910
Erratum au B. O. n° 448 du 24 mai 1921	910

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage du Maréchal Lyautey à Ouezzan, Meknès et Fès.	911
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 mai 1921	915
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mai 1921	915
Résultats des examens et concours pour les emplois de Secrétaire stagiaire de contrôle, Secrétaire de contrôle et Agent comptable de contrôle	916
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 482 à 495 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 132, 157, 158, 217, 222 et 293. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4044 à 4053 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3477 ; Avis de clôtures de bornages n° 2731, 2762, 2922, 2952, 3030, 3057, 3104, 3265 et 3315 — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 233, 234 et 315	916
Annonces et avis divers	922

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des magistrats des Cours et Tribunaux français au Maroc. (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice et du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien ;

Vu le décret du 20 juillet 1912, promulguant ledit traité ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 et du 2 novembre 1920, relatifs à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Vu la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, aux recrutements et l'avancement des magistrats, et notamment l'art. ;

Vu le décret du 29 décembre 1919 concernant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Cour d'Appel de Rabat est assimilée aux Cours d'Appel de France, celle de Paris exceptée. Le Tribunal de première instance de Casablanca est rangé dans la 1^{re} classe et les autres Tribunaux de première instance du Maroc dans la 2^e classe.

(1) J. O. de la R. F. du 19 avril 1921, page 4850

L'avancement des magistrats de cette Cour et de ces tribunaux est réglé conformément au décret du 29 décembre 1919, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

ART. 2. — Les magistrats actuellement en fonctions dans les Tribunaux de première instance du Maroc seront classés individuellement par décret, suivant leurs états de services, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 5 du décret du 29 décembre 1919, qui se réunira à cet effet dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent décret. Ils ne pourront être promus à une classe ou à un poste supérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc qu'après avoir été inscrits au tableau d'avancement.

Lors de l'établissement du premier tableau d'avancement, il sera tenu compte à ces magistrats, pour l'application du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1919, des années de services passées dans le poste qu'ils occupent ou dans un poste de même classe.

Ceux des magistrats qui auront été placés dans une catégorie ou une classe inférieure à celle de la juridiction dont ils font partie, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur traitement actuel. Ils ne pourront toutefois, dans cette situation, recevoir que l'avancement susceptible d'être accordé aux magistrats de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils auront été rangés.

ART. 3. — En cas de vacance d'un poste dans les tribunaux français du Maroc, et à défaut de tout candidat inscrit au tableau d'avancement, il pourra y être pourvu exceptionnellement par la nomination d'un magistrat non inscrit ; mais ce magistrat sera maintenu dans son grade et dans sa classe et il ne pourra être promu à une classe ou à un poste supérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc qu'après avoir été inscrit au tableau d'avancement.

ART. 4. — L'avancement des magistrats des juridictions françaises du Maroc, tant au Maroc qu'en France, en Algérie ou en Tunisie, a lieu sur les bases des traitements afférents aux grades des magistrats des Cours et Tribunaux de France auxquels ils sont assimilés, et d'après les règles applicables à l'avancement de ces magistrats, sans que les traitements ou indemnités alloués à un titre quelconque aux magistrats du Maroc sur le budget du Protectorat puissent entrer en compte.

ART. 5. — Le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'Appel de Rabat peuvent, dans les conditions et proportions déterminées par le décret du 29 décembre 1919, comprendre, dans leurs présentations pour le tableau d'avancement, les juges de paix du Maroc ayant plus de trois années de services, qu'ils reconnaissent aptes à faire partie des Tribunaux de première instance.

Toutefois, ces magistrats, après leur inscription, ne pourront être affectés qu'aux seuls Tribunaux du Maroc.

La nomination comme magistrat d'un Tribunal de première instance d'un juge de paix du Maroc porté au tableau d'avancement n'est pas imputée sur le quart prévu à l'article 19 du décret susvisé du 29 décembre 1919.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1921.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : BONNEVAY.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921

(21 Chaabane 1339)

déclarant urgente la prise de possession des terrains nécessaires pour la construction de la ligne de chemin de fer de l'Oued Akreuch à Salé ; 1^o Partie comprise entre les P. M. 0 k. 737 et 13 k. 595,05 ; 2^o Raccordement entre le Bou Regreg et le P. M. 7 k. 311,04 de la ligne de Rabat à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre cinquième tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hija 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kénitra ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehedyia et de Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Salé, du 20 février au 20 mars 1921 ;

Vu l'urgence des travaux à entreprendre sur la ligne de chemin de fer à voie normale de l'oued Akreuch à Salé ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de l'oued Akreuch à Salé, qui sont teintées en rose au plan parcellaire annexé au dossier d'enquête et se trouvent désignées au tableau ci-après :

Numéro des parcelles	NATURE des cultures	NOMS des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surface des emprises	OBSERVATIONS
1	Terrain inculte	El Hadj Larbi Guedira	Rabat	5024 m ²	
2	id.	Terrains collectifs, occupants tribu Asskra.....	Douar Assekra	29076 "	
3	Terrain de culture	Habous Kobra.....	Salé	34092 "	
4	id.	Abdellah ben Saïd et Abdelkader ben Dahan....	id.	4668 "	
5	id.	Si Mohamed Sebahi, pacha de Salé.....	id.	265 "	
6	id.	Si Abdallah ben Saïd et Abdelkader ben Dahan.	id.	1749 "	
7	id.	Habous Kobra.....	id.	2403 "	
8	id.	Ahmed Laouch.....	id.	1096 "	
9	id.	Cheik Allal ben Djellali.....	id.	1040 "	
10	id.	Habous Kobra.....	id.	4952 "	
11	id.	Hadj bel Kebir.....	id.	1672 "	
12	id.	West.....	Rabat	528 "	
13	id.	Sidi el Bachir el Barki et Mohamed ben Lahcen.	Salé	1336 "	
14	id.	Ould el Mesatas.....	id.	4788 "	
15	id.	Habous Kobra.....	id.	2808 "	
16	id.	Si Ahmed el Hadj Moktar.....	id.	936 "	
17	id.	Larbi ben Maati.....	Douar Assekra	1056 "	
18	id.	Abdallah ben Saïd et Abdelkader ben Dahan....	Salé	1008 "	
19	id.	Hadj ben Maachou.....	Douar Riah	224 "	
20	id.	Larbi bel Maati et Bou Azza ben Lachemi.....	Douar Assekra	1543 "	
21	id.	Kebir ben bou Azza.....	id.	1384 "	
22	id.	Bou Azza ben Lahcen.....	id.	1472 "	
23	id.	Si Ahmed Laouch.....	Salé	976 "	
24	Piste	Makhzen.....		810 "	
25	Terrain de culture	Habous Kobra.....	Salé	4704 "	
26	id.	Si Mohamed ben Berek.....	Rabat	1374 "	
26 bis	id.	Si Abdelkader ben Dahan.....	Douar Riah	634 "	
27	id.	Kebir bel Charki.....	id.	5654 "	
28	id.	Si Ahmed Laouch.....	Salé	458 "	
29	id.	Kebir bel Charki.....	Douar Riah	721 "	
30	id.	Si Mohamed Sebahi, pacha de Salé.....	Salé	510 "	
31	id.	Ben Azzouz Ould Moussa.....	Douar Riah	1225 "	
32	Route	Makhzen.....		200 "	
33	Terrain de culture	Djelali Ould Omar.....	Douar Riah	1570 "	
34	id.	Kebir ben Charki.....	id.	3459 "	
35	Piste	Makhzen.....		56 "	
36	Terrain de culture	Si Mohamed ben Saïd et Si Omar el Bézez.....	Salé	3634 "	
37	id.	Mohamed ben Aïssa ben Amida.....	Douar Dourafi	730 "	
38	id.	El Hadj Maktar.....	id.	770 "	
39	id.	El Hadj Ben Hachir.....	Salé	1482 "	
40	id.	Hamida bel Hadj.....	Douar Dourafi	762 "	
41	id.	Djellali bel Mekki.....	id.	768 "	
42	id.	Ould Schliha.....	Salé	744 "	
43	id.	Sidi Ahmed Talbi.....	id.	840 "	
44	id.	Habous Kobra.....	id.	9181 "	
45	id.	Bou Baker ben Saïd.....	id.	1232 "	
46	id.	Si Mohamed Bérrougüe.....	id.	1369 "	
47	id.	Habous Kobra.....	id.	1818 "	
48	id.	Ould Sidi Drassi.....	id.	3282 "	
49	id.	Habous Kobra.....	id.	2197 "	
50	id.	Abdallah ben Saïd.....	id.	1329 "	
51	id.	Ouled Bérrougüe.....	id.	1555 "	
52	Daïa	Makhzen.....		1459 "	
53	Piste	Makhzen.....		320 "	
54	Terrain inculte	Ahmed Laouch.....	Salé	5074 "	
55	Ancienne piste	Makhzen.....		3267 "	
56	Terrain de culture	Habous Kobra.....	Salé	6429 "	

Numero des parcelles	NATURE des cultures	NOMS des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surface des emprises	OBSERVATIONS
57	Terrain de culture	Habous Kobra, occupant ; Sarreix, locataire...	Salé	8228 m2	
58	id.	Habous Kobra.....	id.	1244 »	
59	id.	Sidi Ahmed Taïbi.....	id.	33 »	
60	id.	Habous, occu ant ; Petit, locataire.....	id.	3674 »	
61	id.	Habous Kobra.....	id.	12310 »	
62	id.	Ben Amira Aïssaoui.....	id.	4506 »	
63	id.	Habous Kobra.....	id.	2155 »	
64	id.	Ben Amira Aïssaoui.....	id.	2960 »	
65	Terrain inculte	Fki ben Assen et Ould Hadj Hamani.....	id.	8574 »	
66	id.	Sidi Abdelkader Djaïdi.....	id.	4084 »	
67	id.	Si Hamed el Djaï Ouzir des Habous.....	Rabat	15242 »	
68	id.	Si Mohamed Sebahi, pacha de Salé.....	Salé	6654 »	
69	id.	Si el Hadj Mohamed ed Doukkali.....	id.	1412 »	
70	id.	Domaine maritime concédé à la Société des ports.		8673 »	

ART. 2. — Est déclarée urgente, dans les conditions prévues au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), la prise de possession desdites parcelles.

ART. 3. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339,
(30 avril 1921).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1921
(22 Ramadan 1339)

autorisant l'acquisition au profit du Domaine de l'Etat des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21^{er} du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;
Considérant qu'il a été décidé de procéder à l'agrandissement du Centre de Ber Rechid ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension de ce centre, situés dans les Oulad Harriz, circonscription de la Chaouia et appartenant au Caïd des Oulad Harriz ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, au profit du Domaine de l'Etat et au prix de quatre francs cinquante centimes le mètre carré, l'acquisition, au Caïd des Oulad Harriz, des terrains nécessaires à l'extension du centre de Ber Rechid.

Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1339,
(30 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MAI 1921
fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur l'avis conforme du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être établi, lorsque l'intérêt du service l'exige, des postes téléphoniques reliés au réseau général, au domicile de certains fonctionnaires à ce domicile et individuellement autorisés par le Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 2. — Les installations téléphoniques placées, dans l'intérêt du service, au domicile desdits fonctionnaires, sont faites aux conditions fixées au tableau ci-après :

Nature des frais	Tarif consenti par l'Office des P. T. T.	Portion à la charge du Service auquel appartient l'abonné	Portion à la charge de l'abonné	Observations
Installation et entretien de la ligne et du poste.	Tarif ordinaire.	100 %.	»	
Abonnement annuel	Réduction : 50 %.	25 %.	25 %.	
Conversations urbaines et interurbaines par relays mensuels.	Tarif ordinaire.	50 %.	50 %.	

Fait à Rabat, le 31 mai 1921.
LYAUTEY.

**DÉCISION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
au sujet du tarif d'exportation des porcs abattus.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Sur les propositions du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les porcs abattus, exportés dans les frigorifiques à l'état non dépecés, seront imposés à la sortie aux droits de 10 francs par tête, afférents aux porcs vivants.

Le droit de 18 francs par 10 kgs nets, afférent aux viandes de boucherie, demeure seul applicable aux viandes de porcs exportées à l'état dépecées.

ART. 2. — La présente décision est applicable à partir du 25 mai 1921.

*Pour le Directeur général des Finances et p.o.,
Le Directeur, Chef du Service des Douanes*

SERRA.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture du réseau téléphonique
de Mechra ben Abbou.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mechra Ben Abbou un réseau téléphonique urbain avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées à partir de ce réseau avec tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 24 mai 1921.

ROBLOT.

NOMINATIONS

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1921, la nomination de M. VINCEDEZ, Ernest, Joseph, en qualité de commis de 5^e classe du Service des Contrôles civils, aura effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à dater du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1921, M. ARRIGHI, Jean, Dominique, commis auxiliaire au bureau des Renseignements de la Moyenne Moulouya, à Mahiridja, est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils, à dater du 17 novembre 1920,

au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} mai 1921, en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 25 mai 1921, Mme MOREAU, Gabrielle, est titularisée dans ses fonctions de dactylographe et nommée à la 5^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 31 mai 1921, MM. CLOT, Henri, et DEMANGE, Gaston, commis stagiaires des Travaux publics, ont été nommés commis des Travaux publics de 5^e classe respectivement, à compter du 1^{er} et du 13 juin 1921.

* * *

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat, en date du 31 mai 1921, M. ROLS, Charles, Hector, Jean, est nommé commis stagiaire de Trésorerie, à compter du 7 avril 1921, et affecté à la Recette du Trésor de Casablanca.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 25 mai 1921, M. GARAUD, Ange, François, Marie, commis stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 25 mai 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 27 mai 1921, M. SEDDIK BEN EL HADJ AHMED EL BACHA, demeurant à Rabat, ancien interprète auxiliaire à l'Office économique de cette ville, est nommé secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service des Douanes en date du 12 mai 1921, M. CANDELIER, rédacteur de 2^e classe à la Direction générale des Contributions indirectes, est nommé contrôleur-rédacteur adjoint de 2^e classe des Douanes et Régies, et affecté au service central, à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 25 mai 1921, M. CROSA, Baptiste, Jean, ex-infirmier militaire, est nommé infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1^{er} juin 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Propriété Foncière, en date du 6 mai 1921, sont nommés géomètre-adjoint stagiaire :

M. PELLIN, Gaston, dessinateur de 4^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1921 ;

M. DUFOUR, Emile, dessinateur de 4^e classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 6 mai 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat :

Géomètre de 3^e classe

M. MELENOTTE Alexandre, Antoine, chevalier de la Légion d'honneur, géomètre privé à Kénitra, à compter du jour de sa prise de service ;

M. OUSTAU, Marius, Louis, opérateur-conducteur à la Jourdanie (Aveyron), ancien opérateur au Service Topographique de Tunisie, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. GRIPON, Etienne, Robert, lieutenant d'artillerie de réserve, réglleur d'instruments de précision, demeurant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre adjoint stagiaire

M. BONAMY, Jean, Félix, officier orienteur d'artillerie de réserve, commis des P.T.T., à la Seyne-sur-Mer (Var), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. DELORME, Pierre, Louis, Scipion, chef de secteur au Service de la Reconstitution des Régions dévastées, demeurant à Thann (Haut-Rhin), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. JOYEUSE, Auguste, François, géomètre privé, demeurant à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 3^e classe

M. BONTOUR, Paul, Alexandre, Xavier, dessinateur au Service des Régions libérées, demeurant à Arras, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur de 5^e classe

M. KEESE, Joseph, Dominique, Alexis, André, ancien élève de l'Institut Electro-technique de Grenoble, demeurant à Lyon, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dessinateur stagiaire

M. ASSEMAT, Gaston, Raoul, Joseph, ancien dessinateur auxiliaire au Service Topographique de l'Algérie, demeurant à Oran, à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien, en date du 28 mai 1921, est abrogé l'arrêté du 29 mars 1921 nommant M. LONGOBARDI chef de bureau de 2^e classe.

NOMINATION ET MUTATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux et du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 26 mai 1921, le chef de bataillon BCUVEROT, de l'Etat-Major particulier de l'infanterie coloniale, détaché à l'Etat-Major du Maréchal de France, commandant en chef, est nommé au commandement du Cercle Zaïan (Territoire Tadla-Zaïan), en remplacement du

chef de bataillon d'infanterie h.c. Lafforgue, rapatriable. Cette nomination prendra effet du 15 juin 1921.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 26 mai 1921, le chef de bataillon d'infanterie à titre temporaire h.c. LATRON, chef de bureau de 1^{re} classe, chargé provisoirement de l'expédition des affaires du Cercle d'Oued Zem-Boujad, est mis à la disposition du Général commandant la Région de Marrakech, en remplacement du capitaine Thraen, rapatriable.

Le capitaine d'infanterie h. c. MÈGE, Bernard, chef de bureau de 2^e classe, du Service des Renseignements de la Région de Taza, est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Le capitaine d'infanterie h. c. DELON, adjoint de 2^e classe du Service des Renseignements de la Région de Meknès, est mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza, en remplacement du capitaine Mège, qui a reçu une autre affectation.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 26 mai 1921, le chef de bataillon d'infanterie à titre temporaire IZARD, Auguste, mis à la disposition du Maréchal de France, commandant en chef, par décision ministérielle du 18 mars 1921, est nommé commandant du Cercle d'Oued Zem-Boujad (Territoire Tadla-Zaïan).

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 26 mai 1921, le sous-lieutenant d'infanterie h. c. SOUFFRON, adjoint stagiaire au Bureau des Renseignements de Sidi Lamine (Territoire Tadla-Zaïan), est mis à la disposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat (Service des Contrôles civils), pour être employé dans le Territoire des Hauts-Plateaux.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 441
du 5 avril 1921

Décision du Directeur des Affaires civiles portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commissaire de police. (Page 594, 2^e colonne.)

Au lieu de : « ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, etc... »

Lire : « ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de six emplois de commissaire de police, etc... »

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 448
du 24 mai 1921

Arrêté viziriel du 18 mai 1921, instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière algéro-marocaine. (Page 848, 1^{re} colonne.)

Au lieu de : « ARTICLE 5. — Le Directeur général des Services de Santé et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Lire : « ART. 5. — Le Directeur général des Services de Santé, le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Chef du Service des Contrôles civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU MARÉCHAL LYAUTEY à Ouezzan, à Meknès et à Fès.

Le Maréchal Lyautey est parti pour le front d'Ouezzan le 11 mai, à 14 heures, en tournée d'inspection. Il était accompagné du colonel Huot, directeur du Service des Renseignements ; du commandant Loizeau, chef d'état-major p. i. ; du commandant Lample, chef du cabinet militaire.

Le Maréchal Lyautey arriva à Sidi Mohammed Ben Ahmed le 11, à 16 heures. Le contrôleur civil de Mazières, entouré des chefs indigènes, l'attendait et le conduisit à travers la plaine de Petitjean, prometteuse de riches récoltes, jusqu'au bac militaire de Magrouna, établi au confluent de l'Ouergha et du Sebou. Sur toutes les routes se trouvaient des délégations des tribus venues saluer le Maréchal, qui arriva à 19 heures à Had Kourt, où l'attendait le général Poeymirau et son état-major.

Parti de Had Kourt le 12 mai au matin pour rejoindre, à Bab Hessine, le groupe mobile commandé par le colonel Colombat, le Commissaire Résident Général fut arrêté par le mauvais état des pistes et ne put continuer sa route au delà de Slim.

Toujours accompagné du général Poeymirau, commandant les troupes en opérations dans la région d'Ouezzan, le Maréchal Lyautey, renonçant à son inspection des groupes Colombat et Moog, se rabattit sur Ouezzan, où il arriva à 16 heures.

A 17 heures, le Maréchal fut reçu à la maison du commandement par les chérifs d'Ouezzan, parmi lesquels, outre Si Taïeb, chérif actuel, se trouvaient ses oncles Si Ali et Si Ahmed, venus de Tanger, où ils habitent. On se souvient que Si Ali, commandeur de la Légion d'honneur, est un ancien élève de l'Ecole de Saumur et fut officier de chasseurs d'Afrique. Les Chorfas, en exprimant leurs sentiments de respect pour le Makhzen et leur pleine confiance dans le succès de nos troupes, promirent leur concours entier pour agir sur les tribus.

Les notables de la ville présentèrent ensuite au Maréchal Lyautey leurs vœux pour le Sultan.

Le Maréchal Lyautey consacra la matinée du 13 mai à une visite des camps et de la ville et à un important entretien avec le général Poeymirau et le commandant Maitrat, chef du Service des Renseignements du Cercle d'Ouezzan, sur la situation militaire et politique.

A 13 heures, le Commissaire Résident Général quitte Ouezzan pour se rendre à Meknès, où il arriva à 21 heures.

Le dimanche 15 mai, le Maréchal Lyautey, accompagné du général Poeymirau, commandant la Région, inaugura la ville nouvelle de Meknès.

La fête brillante qui s'est déroulée à cette occasion, au milieu de l'allégresse générale, a donné toute sa valeur à cette manifestation, qui, en même temps qu'elle consacrait l'effort accompli et les remarquables résultats dès à présent acquis, affirmait la confiance de tous dans l'avenir de la ville nouvelle de Meknès.

Le matin, le Commissaire Résident Général se rendit à la cérémonie religieuse dans la chapelle de la ville nouvelle, où le R. P. Henri prononça une remarquable allocution.

A 11 heures, à l'Hôtel de la Subdivision, le Maréchal reçut les corps constitués, les fonctionnaires civils et les officiers, ainsi que les notabilités indigènes.

Dans la soirée, le Maréchal Lyautey se rendit à la fête sportive donnée sur le terrain de jeux, voisin de la subdivision, puis à la fantasia exécutée par les cavaliers des tribus et enfin à la kermesse organisée dans la cour des écoles par l'association des propriétaires de la ville nouvelle.

M. Pagnon, au nom de celle-ci, porta un toast chaleureux au Maréchal Lyautey, qui répondit en félicitant vivement les assistants de la bonne volonté et de l'esprit d'initiative dont ils avaient fait preuve pour l'édification de la ville nouvelle, précieuses qualités dont tous, en ce jour, pouvaient admirer les fruits.

M. Hubert Pouquet, élève de 4^e A au cours secondaire de Meknès, adressa au Maréchal Lyautey le charmant compliment qu'on va lire :

Monsieur le Maréchal,

Quand je songe à toutes les voix plus autorisées qui se plaisent à célébrer celui qui incarne pour nous le Maroc tout entier, j'ose à peine élever la mienne. Je me sens cependant encouragé par la pensée que la jeunesse peut avoir, elle aussi, qualité pour exprimer certains sentiments plus spécialement propres à elle. Ne sont-ce pas les enfants, en effet, qui peuvent et doivent, plus que tous autres, dire leur affection filiale et leur gratitude? Je suis ici l'interprète de mes camarades pour vous exprimer toute la nôtre, à vous qui, dans l'ensemble de votre œuvre grandiose, avez pris à cœur la création et le développement au Maroc des écoles françaises et des établissements secondaires.

N'est-ce pas à nous aussi, vos soldats de demain, de vous affirmer que nous resterons toujours dignes de la France ; dignes aussi de celui qui la représente ici d'une façon si éminente, que le gouvernement de la République n'a pu moins faire que de lui conférer la plus haute dignité militaire des temps modernes.

Cette affirmation, nous pouvons vous la donner sans réserve : ce qu'ont fait nos aînés nous le ferons à notre heure. Ce Maroc que vous chérissez, nous vous aiderons de toute notre énergie et de tout notre courage à le rendre complètement l'autre France que vous avez voulue.

Vous exprimer ici notre reconnaissance d'enfants et notre dévouement de soldats de demain, est pour nous un grand honneur et une grande joie ; mais il nous restera une tâche à remplir, la plus douce peut-être à nos cœurs : contribuer à rendre votre nom impérissable !

Ne sera-ce pas à nous de dire à la génération future ce que vous avez fait et faites continuellement pour le Maroc.

Je sens, dès cet instant avec quel orgueil nous apprendrons à nos fils ce que nos pères et nos maîtres aujourd'hui nous enseignent, ce que nous voyons nous-mêmes de votre œuvre magnifique. Et ce sera avec une grande émotion toute empreinte de reconnaissance que nous dirons aux jeunes, en rappelant ce jour de l'inauguration de la ville nouvelle de Meknès, devenue grâce à vous une cité florissante : « Nous étions du nombre de ceux qui ont acclamé le créateur du Maroc, nous avons crié avec tous en sa présence : Vive le Maréchal Lyautey ! »

Le Maréchal Lyautey répondit que rien ne pouvait lui aller plus au cœur que ces paroles de la jeunesse : la France de demain.

Il déclara que tout ce qu'il savait, tout ce qu'il voyait de cette génération lui prouvait qu'elle avait compris la leçon de la guerre.

Le Maréchal termina en associant à ses remerciements M. Hardy, directeur de l'Enseignement, qui a une si haute conception de son œuvre sociale et morale, les directeurs, les professeurs et les élèves.

Après avoir visité l'hôpital, le Commissaire Résident Général se rendit à la réception organisée par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme, où il fut reçu par M. Detenance, président du Syndicat, qui lui adressa l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

En vous décernant les honneurs de la dignité du maréchalat, la République a consacré vos éminentes qualités de soldat, mais elle a aussi fixé pour l'Histoire la valeur incomparable de vos qualités administratives, et le geste que vous faites en ce moment, Monsieur le Maréchal, en venant jusqu'à nous, est le meilleur témoignage de souci perpétuel et constant qui, dans tous les domaines, vous fait rechercher l'amélioration et le développement de notre cher Maroc.

Certes, des voix plus autorisées que la mienne ont fait toucher du doigt les besoins économiques de notre région ; mais nous ne saurions oublier que nous sommes non seulement Syndicat de Tourisme, mais aussi d'Initiative, et ce dernier titre a une certaine valeur dans un pays neuf où les initiatives privées, que vous avez su si bien stimuler et encourager, sont venues collaborer avec votre administration au développement si rapide de ce pays qu'il fait l'admiration du monde entier.

Vous nous permettrez, Monsieur le Maréchal, de vous exposer brièvement les origines de notre Syndicat, la tâche qu'il s'est imposée, les premiers résultats qu'il a obtenus, ses espérances d'avenir, et de vous demander votre bienveillant appui.

Nous avons la bonne fortune d'avoir à la tête de notre région un général dont l'éloge n'est plus à faire et qui est adoré de toute la population. Il a vécu avec nous les heures difficiles de la guerre ; il nous a encouragés largement dans la fondation de notre œuvre, et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte pour lui apporter publiquement le témoignage de notre estime et de notre admiration. Je ne saurais oublier d'associer à nos sentiments de gratitude les officiers et soldats du groupe mobile qui, actuellement sur le front d'Ouezzan, comme demain sur le front berbère, assurent en combattant la sécurité de l'arrière.

Meknès, Monsieur le Maréchal, est l'âme militaire du Maroc : elle est, pour rappeler un mot qui vous est cher, la charnière de l'ossature militaire ; mais elle est aussi la plaque tournante économique sur laquelle viendront aboutir les voies ferrées et les grandes routes. Ce sera, dans quelques jours, un caravansérail moderne où se retrouveront, non seulement les éléments militaires stratégiques nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité, mais les éléments civils qui, par la force des lois économiques, se groupent à tous les points de transit d'une certaine importance, pour aller à la conquête des débouchés de l'avenir. Et, pour revenir, Monsieur le Maréchal, au Syndicat d'Initiative, nous rencontrerons dans ce caravansérail les touristes, les amateurs d'art qui, de toutes les parties du monde, viendront visiter cette région privilégiée où la nature s'est plu à réunir sous un ciel clément les sites les plus pittoresques, les forêts de cèdres les plus belles et, comme rien n'est nouveau, les ruines romaines de Volubilis rappelleront à ces visiteurs, comme à nous-mêmes, que, dès l'antiquité, les indigènes comme les conquérants avaient choisi Meknès et sa région comme un point de halte et de repos sur les chemins difficiles de l'Afrique du Nord.

Notre Syndicat, Monsieur le Maréchal, est né il y a quelques mois ; il est l'œuvre de M. l'Administrateur en chef des Colonies Colliaux et de son collaborateur M. Nesme. Je ne saurais, au risque de froisser sa modestie, vous dire combien M. Colliaux a su s'attirer les sympathies de toute la population. Instruit à l'école d'une grande ville qui, avec la diversité de ses éléments internationaux, était une source de nombreuses difficultés administratives, M. Colliaux a su les vaincre. Directeur de l'Office Chérifien de Bordeaux, il a vu les grandes questions économiques avec une largeur de vue qui n'a pas échappée à ceux qui suivent les résultats obtenus par ces organismes que votre intelligente volonté a su maintenir dans les grandes villes de France. Représentant le Maroc au Congrès des Fédérations des Syndicats d'Initiative, il l'y faisait inscrire, bien que le tourisme n'ait pas été compris par la masse et qu'il ne fût encore qu'une création officielle de vos services.

Sous de tels auspices, notre nouveau-né ne pouvait que prospérer et, sans attendre le bénéfice des ressources officielles, la population commerçante de cette ville se mettait à l'œuvre. Une permanence était créée ; ce palais, qui est une manifestation de l'art moderne marocain, était choisi comme siège du Syndicat ; un opuscule de propagande et de renseignements à l'usage des touristes était édité ; des sections autonomes étaient créées en vue de l'étude de l'amélioration de l'industrie hôtelière, des moyens de transport en commun, de la conservation des sites et monuments, de l'entretien des routes et des pistes.

Tout cela, Monsieur le Maréchal, ne se fait pas sans argent, et c'est pourquoi je vous demande d'aider notre jeune Syndicat et de l'encourager à persévérer, non seulement en lui donnant votre appui moral, mais aussi votre appui financier. Nous attachons cependant plus de prix au premier, car, malgré les difficultés de l'heure, nous avons l'habitude de nous débrouiller, et la question argent sera toujours solutionnée. Comme les fils de famille qui font des dettes, nous estimons que l'héritage artistique que nous prenons a une valeur suffisante pour que nous trouvions préteur en première hypothèque.

Je ne saurais, Monsieur le Maréchal, terminer cet exposé sans vous dire tout le mérite des collaborateurs qui m'entourent et qui n'ont pas hésité, malgré les nombreuses occupations de leur vie privée, à consacrer à la chose publique leur temps et leur argent. C'est grâce à eux, à leur intelligente collaboration, que le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Meknès est vivant et prospère, qu'il compte 150 membres ; et l'on peut dire que, malgré certaines dissidences et désapprobations sourdes venant d'esprits chagrins, il est la plus belle manifestation de l'esprit de décision des habitants de Meknès, désireux de voir leur belle région se développer, en la faisant connaître et, parlant, aimer de ceux qui viendront la visiter.

Les devoirs nombreux de votre charge, Monsieur le Maréchal, doivent vous appeler ailleurs, et je ne saurais abuser plus longtemps de vos instants. Qu'il me soit permis, en terminant, de vous apporter ici le tribut de notre respectueuse vénération ; qu'il me soit permis de vous dire toute la joie et la fierté que nous avons éprouvées quand, il y a quelques semaines, le Gouvernement vous décernait les honneurs du maréchalat.

Permettez-moi d'associer à cette manifestation, Madame la Maréchale, qui personnifie au Maroc la charité, dont elle est le symbole. Veuillez être auprès d'elle l'interprète de notre admiration.

Le Maréchal Lyautey répondit en déclarant tout d'abord qu'il était enchanté de tout ce qu'il avait vu ; que ce titre de « Syndicat d'Initiative », à lui seul, était tout un programme et qu'il n'y avait pas d'étiquette au monde qui pût lui être plus sympathique. Il félicita ensuite les assistants de la diversité des groupements formés par eux et qui, tous, répondent à un but spécial, et les remercia d'avoir su rendre justice, avec tant de sympathie au général Poeymirau et à M. Coliaux, dont l'union profonde et étroite lui va au cœur, comme symbole de celle qui unit au Maroc militaires et civils.

Le Maréchal regretta l'absence de Madame Lyautey, qui eût été heureuse de se trouver dans une atmosphère aussi cordiale, et remercia M. Detenancé des aimables paroles qu'il avait prononcées pour elle.

En terminant, il manifesta sa satisfaction de voir le Syndicat d'Initiative faire tous ses efforts pour attirer les touristes, source de richesse et de prospérité, et le félicita d'être entré intelligemment, brillamment et sagement dans l'œuvre qu'il fallait entreprendre.

A 20 heures, le Maréchal Lyautey assista au dîner offert par la nouvelle Chambre mixte élue à l'Hôtel Transatlantique, dont le président, M. Iakanal, prononça le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

Messieurs,

En organisant cette journée d'inauguration de la ville nouvelle, nous avons voulu marquer une étape dans son développement qui s'est poursuivi sans relâche, sans fléchissement et sans arrêt, malgré les difficultés quotidiennes et de tous ordres, vaincues par la bonne volonté, l'énergie et l'esprit de suite de notre laborieuse population.

Nous avons voulu marquer par une fête le point déjà

atteint, permettre de juger par un coup d'œil en arrière le travail accompli, déjà considérable, préparer celui qui reste à faire, plus considérable encore.

Si nous sommes fiers du résultat obtenu, Monsieur le Maréchal, nous sommes plus fiers de vous posséder au milieu de nous, pour nous juger de notre effort, pour reconnaître que nous avons compris et en partie réalisé cette conception d'une ville française, conception qui est vôtre. Le grand honneur que vous nous faites aujourd'hui, Monsieur le Maréchal, fera inscrire cette journée au Livre d'Or de Meknès, qui n'oubliera jamais que c'est grâce à votre énergie, grâce à votre sollicitude, grâce à l'intérêt que vous n'avez jamais cessé de porter au Maroc et aux Français qui y sont installés, que nous vivons aujourd'hui dans un cadre qui nous rappelle notre chère France, dont ce pays doit être et sera toujours le prolongement.

Quant deux peuples intelligents se comprennent, quand ils ont le bonheur d'être dirigés par des hommes de votre valeur, quand ils ont combattu sur les mêmes champs de bataille pour les mêmes causes, ces peuples se fondent ; et, sous votre haute direction éclairée, que nous souhaitons suivre longtemps encore, Maroc et France ne seront plus qu'une seule patrie.

En vous souhaitant la bienvenue, Monsieur le Maréchal, qu'il me soit permis de vous remercier de l'honneur que vous nous faites aujourd'hui, et de vous répéter de vive voix les félicitations que nous vous avons déjà adressées pour les hautes et si méritées distinctions dont vous avez été l'objet.

Laissez-moi féliciter et remercier aussi Madame la Maréchale Lyautey, cette Providence des pauvres, qui a su organiser et faire vivre ici tant d'œuvres charitables et de mutualité et dont le nom est attaché à toutes les œuvres philanthropiques de France et du Maroc.

Enfin, que tous les éminents collaborateurs dont vous avez su vous entourer, notamment notre aimable et vaillant général Poeymirau, reçoivent l'assurance de notre profonde gratitude.

Votre esprit large et libéral, Monsieur le Maréchal, a jugé que les Français du Maroc étaient dignes de prendre une part dans les décisions gouvernementales, et vous nous avez donné les Chambres de Commerce élues ; nous sommes les membres de la première de ces Chambres, nous avons été choisis par nos compatriotes pour les représenter auprès du gouvernement du Protectorat, pour servir de trait d'union entre eux, travailleurs des villes et des champs, et vous-même, Monsieur le Maréchal.

Nous nous efforcions de nous montrer dignes de la confiance de nos mandants, en vous apportant notre collaboration modeste, mais toujours loyale.

Notre compagnie, toute jeune, manque peut-être un peu d'expérience, mais elle y suppléera par sa bonne volonté, par son dévouement et par une étude approfondie de toutes les questions pouvant aider au développement de notre ville et de notre région.

Elle demande vos conseils éclairés, votre éminente direction, votre bienveillante protection.

Donnez-lui les moyens qui lui manquent pour assurer son bon fonctionnement en lui accordant un budget qui ne peut lui être assuré par la population laborieuse, mais peu fortunée qu'elle représente.

Je ne veux pas me laisser entraîner à vous parler aujourd'hui d'affaires, et je veux que nous n'ayons d'autre préoccupation que de vous faire une réception digne de vous et que nous abandonnions à la joie de vous posséder dans nos murs.

Je lève mon verre à votre éminente personne, Monsieur le Maréchal, à Madame Lyautey et à tous vos collaborateurs; à M. le général Poeymirau.

Je bois au Maroc et à la France.

Le général Poeymirau prit ensuite la parole, évoquant le souvenir de cette journée du printemps de l'année 1916, où le Maréchal prit lui-même les décisions définitives établissant la ville nouvelle de Meknès là où elle devait être. Il affirma au Maréchal le dévouement de la colonie française de Meknès, de la même façon qu'il l'avait fait l'avant-veille, au front, pour le groupe mobile en opérations à Ouezzan.

Le Maréchal Lyautey répondit en remerciant très vivement la Chambre mixte de lui avoir donné cette occasion de contact cordial qui lui permet de rendre hommage au bel esprit d'initiative, grâce auquel la ville nouvelle de Meknès a pu devenir ce qu'elle est aujourd'hui. Il remarqua tout spécialement la phrase que M. Lakanal consacra à l'union des deux peuples français et marocain, en déclarant que ces idées étaient la meilleure garantie de notre établissement définitif en ce pays. Il leva son verre à la Chambre mixte, au général Poeymirau, à Meknès et à sa région.

L'animation se poursuivit fort tard dans les rues, brillamment illuminées.

Dans la matinée du 16, le Maréchal Lyautey se rendit à Volubilis, où il visita les fouilles et inspecta l'état des travaux.

Dans l'après-midi, il visita divers établissements de la ville nouvelle, le Volubilis-Hôtel, les scieries Rebullio, les établissements Rolland. Puis il assista à la séance d'inauguration de la nouvelle Chambre mixte et inspecta ensuite les camps et l'école militaire de Dar el Beïda. Le Maréchal se rendit enfin à un apéritif offert par les Cheminots du Maroc. Il y fut reçu par M. Michel Durant, qui prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Depuis votre retour sur la terre marocaine, les populations vous accablent à l'envi de leurs félicitations et de leurs vivats. Sans distinction de confession ni de nationalité, tous acclament avec enthousiasme le Grand Capitaine dont le génie a conquis à la France le plus beau fleuron de sa couronne coloniale.

A toutes les manifestations émouvantes dont vous avez été l'objet, les Cheminots du Maroc ont participé. A Casablanca, à Rabat, hier encore à Meknès, ils ont mêlé leurs acclamations à celles de la foule accourue pour vous saluer de tous les coins du Maroc.

Nous sommes heureux et fiers de vous posséder aujourd'hui parmi nous, et c'est de tout cœur, avec toute notre âme de travailleurs simples et droits, que nous applaudissons à la suprême récompense dévolue à votre mérite.

Le Gouvernement, par une attention aussi délicate que flatteuse, a voulu que votre élévation au maréchalat coïncidât avec la nomination de Mme Lyautey dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce geste heureux, dont la signification a été si justement et si universellement appréciée, rehausse à nos yeux la distinction accordée aux éminentes qualités mi-

litaires du grand chef et au dévouement sublime, à la charité inépuisable de sa noble compagne, cette fée bienfaisante dont l'activité généreuse a su créer, organiser et multiplier la foule d'œuvres admirables qui, dans tout le Maroc, livrent à la détresse, sous toutes ses formes, une lutte victorieuse et sans merci.

Les Cheminots, Monsieur le Maréchal, comptent parmi les humbles ; c'est pourquoi ils ont ressenti, de la récompense accordée à Mme Lyautey, une joie toute particulière, faite d'admiration profonde et de gratitude infinie. En leur nom, je suis heureux de vous en donner l'assurance et je vous demande respectueusement d'être, auprès de Mme Lyautey, l'interprète des sentiments dont l'expression reste, à mon grand regret, bien au-dessous de ce que nous éprouvons.

Monsieur le Maréchal, je sais que vos instants sont comptés et que d'impérieuses obligations réclament ailleurs votre présence immédiate. Nous nous inclinons avec regret devant cette nécessité.

Mais j'encourrais, à bon droit, le ressentiment de tous mes camarades si, aux félicitations que je viens de formuler, je n'ajoutais l'expression de notre profonde reconnaissance. Les Cheminots du Maroc vous doivent les améliorations considérables apportées depuis deux ans à leur situation ; ils ne comptent plus les témoignages de votre bienveillance à leur égard ; ils savent en quelle estime vous les tenez, combien vous appréciez leur modeste mais loyale collaboration ; aussi, je n'hésite pas à vous donner l'assurance de leur dévouement et de leur affection le plus absolu.

Je lève mon verre en l'honneur de notre premier membre bienfaiteur, le Maréchal Lyautey.

Le Maréchal Lyautey répondit à ce discours en exprimant aux Cheminots la joie qu'il éprouvait à se trouver au milieu d'eux et en rendant hommage à leur effort si soutenu et si dévoué.

A 19 h. 30, le Maréchal Lyautey quitta Meknès et arriva à Fès à 21 heures.

Dans la journée du 17 mai, le Commissaire Résident Général, accompagné de M. le Directeur général de l'Instruction publique, visita le collège musulman.

A 16 heures, il fut reçu en audience privée par S.M. le Sultan.

Forcé par le mauvais temps de remettre l'inspection qu'il comptait faire du groupe mobile actuellement engagé, sous le commandement du général Aubert, contre les Beni-Ouaraïn, le Maréchal Lyautey reçut, dans la journée du 20, le général Aubert, qu'il avait convoqué, et eut avec lui un long entretien. Dans l'après-midi, il visita la nouvelle Banque d'Etat installée dans la Médina, dont il apprécia vivement l'organisation moderne dans un cadre d'art indigène si heureusement conçu et réalisé.

Dans la journée du 21, le Commissaire Résident Général visita l'usine électrique et se rendit le 22, dans la matinée, à Sefrou, où il fut reçu par le lieutenant-colonel De Ganay, commandant le cercle.

Le Maréchal Lyautey quitta Fès le lendemain 23 mai, à 9 heures, pour rentrer à Rabat. Il s'arrêta au passage à Kénitra et visita la ville et le port, accompagné du Contrôleur civil en chef de la Région du Rab.

Le Commissaire Résident Général rentra à Rabat, à 18 heures.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 28 mai 1921.**

Le mauvais temps persiste dans l'ensemble du Maroc et plus particulièrement dans la partie Est du Moyen Atlas.

Le groupe mobile de Taza a pu néanmoins profiter d'une courte accalmie, le 26 mai, pour effectuer un nouveau bond en avant d'une dizaine de kilomètres en remontant la vallée de l'oued Zloul (affluent du Sebou), qui contourne, au sud, les positions des insoumis Beni Ouaraïn. Il a eu à surmonter de grosses difficultés de terrain et à combattre un ennemi très nombreux et dont l'ardeur combattive et l'opiniâtreté deviennent plus grandes à mesure qu'il se sent plus atteint dans ses œuvres vives. Le résultat obtenu est d'autant plus important. Un large mouvement de soumissions nouvelles se dessine que le retour du mauvais temps rend un peu lent, mais qui s'étend déjà à plus de 1.500 familles.

Dans la région d'Ouezzan, le terrain détrempe et le mauvais état des pistes interdisant encore toute manœuvre, nos forces mobiles se bornent à consolider notre première ligne de défense par la création d'ouvrages intermédiaires entre les postes déjà existants et à profiter de toutes les occasions de faire subir des pertes aux groupes insoumis qui s'aventurent dans leur court rayon d'action. L'aviation leur fournit un précieux concours.

Dans la partie centrale du Moyen Atlas, la nomination d'un nouveau chef de guerre a provoqué une certaine effervescence qui pourrait se traduire par une action offensive contre les partisans Zaïan soumis. Les fils de Moha ou Hammou se trouvent prêts, avec leurs contingents, à parer à cette éventualité.

Au sud du Grand Atlas, une situation plus favorable à notre cause semble devoir résulter de l'abandon du Tafilalet par Belgacem N'Gadi, lequel n'aurait cependant pas renoncé à la lutte, et chercherait, sans succès jusqu'ici, à se créer un nouveau parti plus à l'ouest.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1921

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1524	20 mai 1921	Charles, Jean, 14, R. de Rémicourt, Saint-Quentin (Aisne)	4.000 m.	O. Tensift (E. et O.)	Longitude: 12 G 70 et latitude: 35 G 68.	Fer et connexes
1525	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 71 et latitude: 35 G 6360.	id.
1526	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 72 et latitude: 35 G 5920.	id.
1527	id.	id.	id.	O. Tensift (O)	Longitude: 12 G 72 et latitude: 35 G 5480.	id.
1528	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine », Casablanca	id.	Dar el M'tougui [E]	6.000 mètres Sud et 4.000 mètres Est du marabout Si bou Malek.	Cuivre
1529	id.	Société Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, Chaussée d'Antin, Paris	id.	Debdou (F)	1.400 mètres Nord et 4.200 mètres Est du marabout Ka Fokohine.	Plomb
1530	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 200 mètres Est du marabout Ka Fokohine.	id.
1531	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 3.800 mètres Ouest du marabout Ka Fokohine.	id.
1532	id.	Portas, Raymond, chez A. Nurra, rue des Palmiers, Marrakech	id.	Marrakeck-Sud (E)	3.200 mètres Sud et 500 mètres Ouest du marabout Za Si Fars.	Plomb, cuivre, charbon, fer
1533	id.	Société Minière Française au Maroc 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Boujad (O)	2.400 mètres Ouest et 550 mètres Nord du marabout Si Daoui.	Fer
1534	id.	Atalaya y Arcos, Carlos, 23, R. Aviateur Coli, Casablanca.	id.	Casablanca [E]	1.800 mètres Sud et 1.100 mètres Est du signal géodésique 372.	Cuivre et connexes
1535	id.	Rozier, Xavier, 6 et 7, rue Bourlon, Bordeaux	id.	Oujda [O]	2.500 mètres Sud-Ouest du signal géodésique 729.	Fer, manganèse
1536	id.	Coste, Florent, 59, rue Claude Bernard, Paris	id.	Ouezzane (E)	1.400 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Si Ameur.	Hydrocarbures
E	id.	Gomès Romano, 14, place de Belgique, Casablanca.	2.000 m.	Casablanca [O]	Angle Sud-Est au marabout Si Mousa el Mejdoub	Fer
I	id.	Lajoie, Jules, 49, bd. Port Royal, Paris	4.000 m.	id.	500 mètres Est et 550 mètres Sud du marabout Si bou Chaib.	id.
1406	id.	Cohen, Albert, 135, avenue Général Druce, Casablanca	id.	id.	3.900 mètres Sud et 1.600 mètres Est du marabout Si Ahd bou Lanouar (25).	Fer titané
1499	id.	Gomes, Romano, 14, place de Belgique, Casablanca	id.	id.	2.000 mètres Nord et 600 mètres Est du marabout Si bou Chaib.	Fer et connexes
1501	id.	id.	id.	id.	1.250 mètres Ouest et 400 mètres Nord du marabout Si Moussa el Mejdoub.	id.

RÉSULTATS

des examens et concours pour les emplois de secrétaire stagiaire de Contrôle, secrétaire de Contrôle et agent comptable de Contrôle.

Le 27 mai 1921, les jurys des examens et concours pour les emplois de secrétaire stagiaire de Contrôle, secrétaire de Contrôle et agent comptable de Contrôle du Service des Contrôles civils ont déclaré admis :

1° Pour l'emploi de Secrétaire stagiaire de Contrôle

M. GERVAIS, Ramon, commis de 5^e classe au Contrôle civil de Petitjean.

2° Pour l'emploi de Secrétaire de Contrôle

M. PUBREUIL, commis de 1^{re} classe à la Région civile d'Oujda.

3° Pour l'emploi d'Agent comptable de Contrôle

M. CAUSSE, commis principal au Contrôle civil de Mazagan ;

M. BOUILLY, commis de 1^{re} classe à la Région civile de Rabat ;

M. SOGNO, commis principal de 2^e classe au Service des Contrôles civils (Résidence Générale) ;

M. BRUSTIER, commis principal de 2^e classe à la Région civile de la Chaouïa ;

M. DI PRAT, commis principal de 3^e classe au Bureau des Renseignements de Meknès.

(Classement par ordre de mérite.)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 482^r**

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 24 du lotissement domanial de l'Aguedal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Maison Familiale n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 m², est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Malinge, commissaire de police du 1^{er} arrondissement, à Rabat ; au nord-est, par celle de la Société Marocaine d'Entreprises Immobilières Ed Diar, ayant son siège social à Rabat, 48, rue de la Marne ; au sud, par celle de M. Lapeyre, commis au Cabinet civil, Résidence Générale, à Rabat ; au sud-ouest, par une rue non dénommée, mais classée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 mars 1921, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 483^r

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 3 du lotissement domanial de l'Aguedal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Mai-

son Familiale n° 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 556 m², est limitée : au nord-ouest et au nord-est, par deux rues non dénommées, mais classées ; au sud-est, par la propriété de M. Romani, demeurant à Rabat, avenue Mangin, et par un passage privé appartenant à l'Etat Chérifien ; au sud-ouest, par la propriété de M. Gervais, demeurant à Rabat, avenue Mangin.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 mars 1921, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 484^r

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 20 du lotissement domanial de l'Aguedal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Maison Familiale n° 5 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 844 m², est limitée : au nord, par l'avenue Mangin ; au nord-est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud, par la propriété de M. Capet, conducteur des Travaux municipaux, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par celle de M. Delle, secrétaire-greffier à la Cour d'Appel de Rabat.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 mars 1921, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 485°

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 14 du lotissement domanial de l'Aguedal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Maison Familiale n° 6 », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 832 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Esmiol, Service des Routes, à Rabat ; à l'est et au sud, par deux rues non dénommées, mais classées ; à l'ouest, par la propriété de M. Chalon, Service du Matériel, Résidence Générale, à Rabat, et par celle de M. Birau, Service du Personnel, Résidence Générale, à Rabat.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 mars 1921, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 486°

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot n° 11 du lotissement domanial de l'Aguedal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Maison Familiale n° 7 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 810 m², est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Roussel, Directeur de l'Imprimerie Officielle, boulevard El Alou, à Rabat ; au nord-est, par celle de M. Chalon, Service du Matériel, Résidence Générale, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Pasquier, Service du Matériel, Résidence Générale, à Rabat.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 mars 1921, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 487°

Suivant réquisition en date du 21 Mars 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seings privés du 25 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 23 juin et 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M. Moulinié », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Maison Familiale n° 8 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 437 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Goblet, demeurant à Rabat, 4, rue de

Mazagan ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par la propriété de MM. Catalano et Giganti, entrepreneurs, demeurant à Rabat, rue de Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Mas, banquier, à Casablanca, avenue de la Marine.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire au profit de M. Mas sus-nommé en cas de non-paiement du solde du prix de la vente par lui consentie à M. Moulinié, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 février 1921, aux termes duquel M. Jules Moulinié lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 488°

Suivant réquisition en date du 12 février 1921, déposée à la Conservation le 26 mars 1921, la société en nom collectif « G. Acker et Cie », dont le siège social est à Meknès, place du Général-Henrys, constituée sous la raison commerciale « Aux Galeries Françaises », suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 1^{er} juin 1920, déposée le 29 du même mois au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, et faisant élection de domicile à son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 29 du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Aux Galeries Françaises », consistant en bâtiment et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, place du Général-Henrys.

Cette propriété, occupant une superficie de 849 m², est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la rue des Souks ; au sud, par la place du Général-Henrys ; à l'ouest, par l'Hôtel des Postes de la ville nouvelle.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'une partie du mur ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte sous seings privés en date à Paris du 1^{er} juin 1920, susvisé, contenant apport de cet immeuble à la société par M. Acker, Gaston, qui l'avait lui-même acquis de l'Administration des Habous, suivant acte d'adoul du 18 Rabi Ennabaoui 1339 (29 novembre 1920) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 489°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Berraz, Victor, Louis, Joseph, architecte, marié à dame Tissot, Louise, Jeanne, Catherine, à Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie), le 18 février 1908, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 9 du même mois par M^e Giraud, notaire à Morestel (Isère), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berraz », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées, mais classées ; au sud, par la propriété de M. Moullis, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par l'avenue J.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 3 mars 1921, aux termes duquel M. Bonnal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 490°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Miloudi ben Boumechdi Essehli et Alouani agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de Ben M'Hammed ben Boumechdi Essehli et Alouani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux au douar El Chiakh, fraction des

Ouled Allouan, tribu des Ammeur, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bouchoutina », consistant en terrain de labour, situé Contrôle civil de Salé, tribu des Ammeur, fraction des Ouled Allouan, douar El Chiakh, à 50 kilomètres environ au nord de Salé, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété d'El Hassan ben Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route allant de Salé aux Sehouf ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Djelali Ejjelaji, demeurant au douar Djeladja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Ammeur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moukia du 15 Rebia I-1330, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 491^r

Suivant réquisition en date du 29 mars 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Messod Elkaïm, négociant, marié à dame Sabbah, Ester, à Rabat, le 12 Sebati 1351, suivant la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, au Mellah, impasse Cheikh Daoud, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elkaïm II », consistant en un terrain situé à Rabat, rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 371 m² 14, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Castellano Salvator, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 35 ; au nord-est, par la propriété de Hadj Hamed Tazi, demeurant à Rabat, rue Nedjar, n° 6 ; à l'est, sud-est et sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Rebia II et 5 Rejeb 1339, aux termes desquels Si el Hadj Ahmed Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 492^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Sananes, Jacob, négociant, marié à dame Finzi Sarah, le 8 mars 1920, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, négociant, veuf de dame Cohen, Rachel, et marié en secondes noces à dame Bengio Leticia, à Tanger, en mars 1905, sans contrat, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, négociant, demeurant à Rabat, impasse du Consulat-de-France, leur mandataire, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bengio I », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier Sidi Maklouf, boulevard Père-de-Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.133 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marie », titre 96 r., appartenant à M. Badaluco, demeurant à Rabat, cité Leriche, n° 15 ; à l'est, par la propriété de Si el Hadj Mohamed ben Messaoud, demeurant à Rabat, rue Hammam-el-Alou, n° 8 et par celle des héritiers Regragui, représentés par leur tuteur Si Hamidou Bennani, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; au sud, par une rue non dénommée mais classée ; à l'ouest, par le boulevard Père de Foucauld.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 Djoumada II 1331, aux termes duquel M. Fabre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 493^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Sananes, Jacob, négociant, marié à dame Finzi Sarah, à Casablanca, le 8 mars 1920, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, négociant, veuf de Cohen, Rachel, marié en secondes noces à dame Bengio, Leticia, à Tanger, en mars 1905, sans contrat, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, négociant à Rabat, impasse du Consulat-de-France, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bengio II », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier Sidi-Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par un terrain habousé au profit de Belayachi, représenté par le Nadir des Habous de Rabat ; au sud, par la propriété de Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Souika ; à l'ouest, par une rue non dénommée, mais classée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 Djoumada II 1331, aux termes duquel M. Fabre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 494^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Sananes, Jacob, négociant, marié à dame Finzi Sarah, à Casablanca, le 8 mars 1920, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, négociant, veuf de Cohen, Rachel, marié en secondes noces à dame Bengio, Leticia, à Tanger, en mars 1905, sans contrat, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, négociant à Rabat, impasse du Consulat-de-France, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bengio III », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de Sidi-Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.676 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par le boulevard Père-de-Foucauld ; au sud, par la propriété de Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Souika ; à l'ouest, par un bien habousé au profit de M. Balayach', représenté par le Nadir des Habous de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 Djoumada II 1331, aux termes duquel M. Fabre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 495^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Sananes, Jacob, négociant, marié à dame Finzi Sarah, à Casablanca, le 8 mars 1920, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Sananes ; 2° M. Bengio, Joseph, négociant, veuf de Cohen, Rachel, marié en secondes noces à dame Bengio, Leticia, à Tanger, en mars 1905, sans contrat, demeurant à Tanger, représentés par M. Ruben Laredo, leur mandataire, négociant à Rabat, impasse du Consulat-de-France, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bengio IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Sidi-Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.008 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leriche, demeurant à Rabat ; à l'est, par le boulevard Père-de-Foucauld ; au sud, par une rue

non dénommée, mais classée ; à l'ouest, par un bien habousé au profit de Belayach, représenté par le Nadir des Habous de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 Djoumada II 1331, aux termes duquel M. Fabre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4044°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohammed ben Ahmed el Messaoudi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° El Khadir ben Ahmed, son frère, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouchaieb ben Ahmed, son frère, célibataire ; 3° Al ben Ahmed, son frère célibataire ; 4° Mariem bent Ahmed, sa sœur mineure, sous la tutelle du requérant ; 5° Hadaouya bent el Hadj Ahmed ez Zaouaghia, sa mère, veuve de Ahmed el Messaoudi, décédé à Casablanca, en 1905, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El Karma, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Ramliet Ezzerad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmilt Ezzerad », consistant en terrain de culture, située au douar Ould Djemal, à 9 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Abderrahman, cheikh de la fraction des Ouled Messaoud, demeurant au douar Ould el Djemel, fraction des Ouled Messaoud ; à l'est, par l'ancienne piste d'Azemmour ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Larbi el Mejati, demeurant au douar Ould Djemal sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 8 Rejeb 1339, homologué. Ce dernier l'ayant lui-même recueilli dans la succession de Arbia bent Larbi ben Bou Alil, suivant acte d'adoul en date du 12 Ramadan 1312.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4045°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1921, déposée à la Conservation le 26 mars 1921, M. Akerib Ephraïm, sujet ottoman, marié sous le régime hébraïque à dame Garih Fortunée, à Constantinople, le 8 avril 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Heskel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Pasteur, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est, par la propriété de El Hadj Abderrahman Benkiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juillet 1919, aux termes duquel M. Ribeyre de Valle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 4046°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1921, déposée à la Conservation le 26 mars 1921, M. Akerib Ephraïm, sujet ottoman, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Garih, Fortunée,

à Constantinople, le 8 avril 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Emile Florence », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.062 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'est, par la propriété de Menahem Allalo, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 5 ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Abdessam Ziani, demeurant sur les lieux, route Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par une rue privée de 3 mètres la séparant de la propriété Bouaza ben Elarbi el Harizi, demeurant sur les lieux, route de Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Rebia I 1339, homologué, aux termes duquel El Hadj Idriss bel Hadj Ettouhami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4047°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, capitaine d'infanterie, marié à Tonneins (Lot et Garonne), le 22 juin 1902, à dame Ferrie, Ondine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 juin 1902 par M^e Argeliez, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, villa Dar Beïda, rue de Lucerne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Villa Marie-Claire », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie-Claire », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des nouveaux hôpitaux (Mers-Sultan).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Auger, directeur de la Maison Bénédic, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite : Dar Beïda, réquisition n° 3648 c. appartenant au requérant ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par l'avenue des Nouveaux-Hôpitaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs avec les propriétés riveraines et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4048°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Astruc, Louis, marié sans contrat à dame Perrin, Hélène, Antoinette, Angélique, à Bizerte, le 23 mars 1912, maître sellier au 4^e groupe d'artillerie, à Taourirt, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARCEAU, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Cette propriété occupant une superficie de 616 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Marguerite Valentine », titre n° 1414 c. appartenant à M. Ferrie, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Molière ; à l'est, par la rue Michel-Ange ; au sud, par la propriété dite : « Terrain Racine IV », réquisition n° 2868 c. appartenant à la Société A. Racine et fils, demeurant à Marseille, rue de Breteuil, n° 32, représentée par MM. Ealet et Berthet, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 ; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Sormiou », réquisition n° 3093^e, appartenant à M. Bouscasse, géomètre la Conservation Foncière à Casablanca, et par celle de M. Azérad, employé à la Société C. H. Fernau et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca du 15 août 1913, aux termes desquels M. Libert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4049°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1921, déposée à la Conservation le 31 mars 1921, M. La Fontaine Hunot, Edward, marié sans contrat, sous le régime de la loi anglaise, à dame Farrington, Hilda, Clarice, à Londres, le 8 octobre 1913, demeurant et domicilié à Safi, place de R'Bat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « MAGASINS UNOT », consistant en terrain bâti, située à Safi, place de R'Bat et rue n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,676 m², est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, négociants à Safi ; à l'est, par la place de R'Bat ; au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Safi, par le Marabout de Sidi Ahmed El Moumen, administré par le nadir des Habous à Safi, et par la rue n° 15 ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) et par les remparts de la ville de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs au nord et au sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Chaabane 1338, homologué aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4050°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1921, déposée à la Conservation le 31 mars 1921, M. Etiévant, Jules, Laurent, Cyr, marié sans contrat à dame Maurice, Marguerite, à Saint-Etienne (Loire), le 31 août 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, hôtel de l'Industrie, n° 88, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ma Guite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Anfa supérieure.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,340 m², est limitée : au nord, par une allée publique, dénommée Léonard-Julien ; à l'est, par la propriété de MM. Teste frères, demeurant à Paris, rue Etienne, n° 16, représentés par M. Buan, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Hooper, Directeur du Tangier Motor, demeurant sur les lieux, villa Les Cactus, à Anfa supérieur, et par celle de M. Teste frères sus-nommés ; à l'ouest, par la propriété de MM. Teste frères, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs à l'est, au sud et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 24 février 1921, aux termes duquel MM. Teste lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4051°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la Conservation le 31 mars 1921, M. Ruimy, Jacob, veuf de dame Simy Bent Simon, décédée à Marrakech, le 23 février 1919, remarié sous le régime de la loi hébraïque, à dame Clara Bent Simon, à Mazagan, le 21 janvier 1920, demeurant à Mazagan, place Galliéni, n° 6, et domicilié audit lieu, chez M. Karoui, Marcel, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Isaac Hamu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amalia II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Haron Zenaty, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue du Commandant-Lachèze ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Haznu, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 1^{er} novembre 1920, aux termes duquel M. Isaac Hamu, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4052°

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cathabard, Louis, Pierre, marié sans contrat à dame Giraud, Germaine, à Toulon (Var), le 10 août 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 308, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Josette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Provence, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 204 m² 79, est limitée : au nord, par la rue de Provence ; à l'est, par la propriété de M. Ferrara, Andréa, demeurant à Casablanca, rue de Provence, n° 21 ; au sud, par la propriété du Crédit Marocain, représenté par M. Rolland, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Sauvêtre, Rémi, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, villa Dar Beida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Rebia II 1333, homologué, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4053°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1921, M. Benzimra Amram, veuf non remarié de dame Guenoum, Fortunée, décédée à Casablanca le 4 novembre 1918, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants : 1° Benzimra Abraham dit Albert, célibataire ; 2° Benzimra Menahem dit Charles, marié sans contrat à dame Benchaya Rahma, à Casablanca le 2 avril 1919 ; 3° Benzimra, Jacob dit Edouard, célibataire ; 4° Benzimra Nidjma, dite Hortense, mineure, sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, 29, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis sous proportion indiquée d'une propriété dénommée : « Fondouk Benzimra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benzimra », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,500 m², est limitée : au nord, par la propriété dite « Alexandre et Benzimra I », T. 1228c, appartenant au requérant et aux héritiers de M. Alexandre David, tous mineurs, sous la tutelle de M. Alexandre, Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, et par celle des Etablissements Gratry, représentés par M. Cauvin, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de la Société Internationale des Tabacs, représenté par M. Givry, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs avec la propriété de M. Busset, étant observé que les sept jours de souffrance existant sur la limite ouest constituent une simple tolérance et qu'il existe sur la même limite un mur construit sur sol mitoyen, mais appartenant au riverain, et qu'ils en sont co-propriétaires, savoir : M. Benzimra Amram, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Macklouff, Lévy et Cie lui ont vendu ladite propriété ; les enfants de ce dernier, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, ainsi que l'atteste un certificat de coutume en date à Casablanca du 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Kettara », réquisition 3477°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative, en date du 20 mai 1921, M. Guyot, Paul, propriétaire, marié sans contrat, à Casablanca, à dame Ravotti, Emilie, Louise, le 6 novembre 1915, demeurant et

domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: EL KETTARA, réquisition 3477° soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mai 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 132°

Propriété dite: MOUGEOT, sise à Kénitra, rue de Monténégro.
Requérant: M. Mougeot, Joseph, Irénée, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 157°

Propriété dite: LES COSMOS, sise à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot et rue de Monténégro.
Requérant: M. Delaporte, Fernand, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 158°

Propriété dite: LES GLANEURS, sise à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot.

Requérant: M. Delaporte, Fernand, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Caporal-André-Peugeot.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 217°

Propriété dite: DAR-EL-OUERD, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, près Bab Rouah, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant: M. de Larclause, Henri, Maurice, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 69.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 222°

Propriété dite: VILLA PAULE, sise à Rabat, quartier des Tournegas, avenue de Chellah.

Requérants: M. Michaud Paul, Abel et Mme Vidal, Aimée, Paule, son épouse, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue de Chellah.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 293°

Propriété dite: LA MADELON, sise à Rabat, rue de Nîmes, n° 1.
Requérant: M. Faux, Henri, Thomas, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2731°

Propriété dite: LHIRECH, sise aux Zenatas, près du croisement de la route de Fedhala à Médiouna avec la route de Rabat (à droite de cette dernière).

Requérant: M. Djilali ben Allel Zenati, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 4 (Derb Omar).

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2762°

Propriété dite: KECHACE ET DANDOUNE, sise à 20 kil. 400 de Casablanca, sur la route de Rabat, tribu des Zenatas.

Requérant: M. Sassoun Akerib, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2922°

Propriété dite: BER RECHID III, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant: M. Benazeraf, Samuel, domicilié chez M. Volf, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2952°

Propriété dite: SOUIRAH, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant: M. Boulle, Robert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3030°

Propriété dite: LES MARGUERITES, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Gauthier.

Requérant: M. Bazouin, Félix, Abel, domicilié dans les bureaux des Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3057°

Propriété dite: ROSCELLI III, sise à Casablanca, angle de la rue de Moscou et de la rue de Namur, quartier Mers-Sultan.

Requérant: M. Roscelli, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 3104°

Propriété dite : ABT, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Champagne et de Rome.

Requérant : M. Abt, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tahure, n° 14 (villa Argentine).

Le bornage a eu lieu le 16 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3265°

Propriété dite : FLEURY ET MOCHET, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Requérante : La Société en nom collectif « Fleury et Mochet Auto Omnium », dont le siège social est à Casablanca, rue Lapérouse et domiciliée audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3315°

Propriété dite : TERRAIN MILITAIRE DE BEN AHMED, sise à Ben Ahmed (Casbah de Ben Ahmed).

Requérant : L'Etat Français, représenté par le chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1920 et 3 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 233°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIII, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste des Beni Moussi Roua à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 234°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIV, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni-Attig, à 4 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste des Beni Moussi Roua à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 315°

Propriété dite : VILLA MARCELLE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la rue Alsace-Lorraine.

Requérant : Mme Izer, Ernestine, veuve de Andreoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, épouse de Wattez, Léon, Jules, demeurant à Oran (Ekmulh), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, demeurant à Oran, rue Rouget-de-l'Isle, n° 3 ; 3° Andreoli, Alexandrine, Isodorine, épouse Michel, Adolphe, juge d'instruction au Tribunal civil d'Oran ; 4° Andreoli Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud ; 5° Andreoli, Jeanne, Léontine, épouse Blanc, François, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, tous domiciliés à Oujda, chez M. Moiran, capitaine d'artillerie (camp Jacques Roze).

Le bornage a eu lieu le 5 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme chérifienne « Compagnie des Messageries Chérifiennes » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Casablanca, 65, 67, rue de Lunéville, pour le 30 juin 1921 à 9 h.

Ordre du jour ;

1° Rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales de l'exercice 1920 ;

2° Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3° Fixer l'emploi du solde du compte de profits et pertes ;

4° Nommer les commissaires aux comptes pour l'exercice 1921 et fixer leurs émoluments ;

5° Ratifier les opérations effectuées par les administrateurs ayant eu des rapports d'affaire avec la Société.

6° Donner aux administrateurs ayant des rapports avec la Société les autorisations nécessaires pour le prochain exercice.

Le Conseil d'administration.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : terrains guich occupés par les Ait Bouhidman, Ait Sliman, Ait Naaman de Garat, Ait Lhacen ou Chaïb, Ait Ouafella, sis dans la Région de Meknès, circonscription des Beni M'Tir, a été délimité le 20 mai 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et confor-

mément à l'arrêté viziriel du 31 mars 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 23 mai 1921, au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1921, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimita-

tion de l'immeuble makhzen dit « Douyel », dont le bornage a été effectué le 9 mai 1921; a été déposé le 20 mai 1921 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai, pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Carte administrative et militaire au 1.500.000°;

Carte des routes et chemins de fer au 1.500.000°.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Elat-Major) et à Casablanca;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Bouchut

N° 23 du registre d'ordre
M. Bourrilly, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds dépendant de la succession de M. Jean-Claude Bouchut, en son vivant entrepreneur, demeurant à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHX.

Assistance judiciaire

Décision du 22 février 1919

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 20 avril 1920, entre M. Girard, brigadier des douanes à Casablanca, y demeurant,

D'une part,
Et la dame Thurman, Adèle, son épouse, demeurant à Casablanca,

D'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 31 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Bérard Maurice

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 mai 1921, le sieur Bérard, Maurice, négociant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 mars 1921.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic provisoire ;

Casablanca, le 31 mai 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 7 juin 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire.

Faillites

Arrouche, Moïse, ex-commerçant à Casablanca, maintien du syndic.

Nigita frères, ex-entrepreneurs à Safi, maintien du syndic.

Setruck, Albert, ex-commerçant à Casablanca, maintien du syndic.

Michaelos, Nicolas, ex-commerçant à Casablanca, maintien du syndic.

Keramidas, Nicolas, commerçant à Sidi Lamine, dernière vérification de créances.

Rouso, Nicolas, ex-commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Liquidations judiciaires

Ohayon, Nissim, commerçant à Imin-tanout, examen situation.

Drai, Israël, commerçant à Casablanca, première vérification de créances.

Knafou, Schaloum, commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Benisty, Habib, commerçant à Marrakech, concordat ou union.

Lévy, Isaac, commerçant à Mogador, concordat ou union.

Casablanca, le 27 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

APPEL D'OFFRES

Le Service des Travaux publics à Mazagan a besoin de soixante pieux en sapin, de 10 à 12 mètres de longueur et d'un diamètre moyen de 30 centimètres. MM. les entrepreneurs désireux d'effectuer cette fourniture sont invités à faire parvenir leurs offres, sous pli recommandé et sous forme de soumission établie sur papier timbré, à M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Mazagan, avant le 30 juin 1921.

Ces pieux seront sains, unis et sans défauts d'aucune sorte. Les soumissions devront indiquer le prix et le délai de livraison cif Mazagan.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

GIBERT.

(Première insertion)

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de quatre lots à bâtir appartenant aux habous de famille des Oulad El Ayachi.

Il sera procédé, le mercredi 13 juillet 1921 (7 Doui Kaada 1339), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Kobra de Rabat, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane

1331) et 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques, et séparément, pour la cession par voie d'échange de :

Quatre lots à bâtir, avec leurs servitudes actives et passives, appartenant aux habous de famille des Oulad El Ayachi, sis à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, et désignés ci-après :

1° Un lot de 1.775 m.q., ayant une façade de 46 m. 25 sur l'avenue B;

2° Un lot de 2.885 m.q., ayant une façade de 44 m. 50 sur l'avenue B et une façade de 52 m. sur la rue C ;

3° Un lot de 570 m.q., ayant une façade de 20 m. sur la rue C ;

4° Un lot de 920 m.q., ayant une façade de 36 m. 80 sur la rue C.

Mises à prix respectives : 1° 62.125 fr. ; 2° 100.975 fr. ; 3° 19.950 fr. ; 4° 27.600 fr.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 8.075 fr. ; 13.126 fr. ; 2.593 fr. ; 3.588 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° Au nadir des Habous kobra à Rabat ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef du Service
du Contrôle des Habous,
TORRES.*

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu le 20 septembre 1916 par le Tribunal de première instance de Casablanca.

Il sera procédé, le mardi 30 août 1921, à neuf heures, dans le Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de Mohamed ben Ayaschi Benouhoud, demeurant à Casablanca, 43, derb Embark ben Gendaoui, situé dite ville, rue Sidi-Fatah, impasse Frina-Ese-Seghir, n° 16, et consistant en :

Un terrain d'une superficie d'environ 120 mètres carrés, sur lequel est édifiée une maison comprenant :

Un rez-de-chaussée et un premier étage surmonté d'une terrasse.

Le rez-de-chaussée comprend un couloir dans lequel se trouve un réduit avec puits et citerne ; quatre pièces dont une servant de cuisine, donnant sur le patio ; dans l'escalier montant

au premier étage se trouve une petite chambre et un placard.

Le premier étage comprend : un couloir, une pièce avec escalier d'accès indépendant, deux pièces, une cuisine donnant sur une véranda couverte entourée d'une balustrade en fer et ayant vue sur le patio, cabinets.

Dans l'escalier montant sur la terrasse se trouve une petite chambre.

Sur la terrasse est édifiée une petite pièce en maçonnerie.

Le tout limité : au nord, par la maison portant le n° 14 de l'impasse Frina-es-Seghir, appartenant à Hadj Hamed el Bagdadi ; au sud et à l'est par l'impasse Frina-es-Seghir ; à l'ouest, par une maison appartenant à El Arbi ben Alami.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des art. 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au Bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser audit Bureau, où se trouvent déposés les procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 25 mai 1921.
*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

*Service d'Architecture de la Région
du Sud*

IMMEUBLE DOMANIAL

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 18 juin, à seize heures, dans les bureaux de la sous-agence du service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux de réparation, de restauration et d'aménagement de l'immeuble domanial dit « Dar Larbi Lallali », sis derb Kueria Redima, n° 54, à Marrakech.

Dépenses de l'entreprise.	Fr. 25.178 »
Somme à valoir.....	2.822 »
Total.....	28.000 »

Le cautionnement provisoire est de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

L'adjudicataire le convertira en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de sa soumission par l'autorité supérieure.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

Je soussigné (1)..... (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de réparation, de restauration et d'aménagement de l'immeuble domanial dit « Larbi Lallali », sis derb Kueria Redima n° 54, à Marrakech, et après examen complet dudit immeuble, que je déclare avoir visité en toutes ses parties, et parfaitement connaître, je me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 25.178 fr., montant des dépenses prévues à l'entreprise) non compris une somme à valoir, conformément aux conditions du devis, moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé du cautionnement provisoire les références et tous certificats utiles.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. l'Inspecteur-vérificateur, Service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, le 17 juin, à 17 heures au plus tard (aucune soumission ne sera acceptée en séance publique).

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la sous-agence du Service d'Architecture, au Gueliz.

Fait à Casablanca, le 20 mai 1921.

(1) Lorsqu'il...

(2) Les délégués des sociétés.

N.-B. — Les enveloppes devront porter bien en évidence au-dessus de l'indication de l'adresse la suscription suivante : « Soumission Dar Larbi Lallali ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

*Service d'Architecture de la Région
du Sud*

IMMEUBLE DOMANIAL

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 18 juin, à 16 heures, dans les bureaux de la sous-agence du service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux de réparation, de restauration et d'aménagement de l'immeuble domanial dit « Dar Djenati », sis derb Ali ou Salati, à Marrakech.

Dépenses de l'entreprise.	Fr. 37.400 »
Somme à valoir.....	3.600 »
Total.....	41.000 »

Le cautionnement provisoire est de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

L'adjudicataire le convertira en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de sa soumission par l'autorité supérieure.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

Je soussigné (1)..... (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de réparation, de restauration et d'aménagement de l'immeuble domaniale dit « Dar Djenati », sis derb Ali ou Salati, à Marrakech, et après examen complet dudit immeuble, que je déclare avoir visité en toutes ses parties et parfaitement connaître, je me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 37.400 francs, montant des dépenses prévues à l'entreprise (non compris une somme à valoir conformément aux conditions du devis, moyennant un rabais de... en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé du cautionnement provisoire les références et tous certificats utiles.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. l'Inspecteur-vérificateur, Service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, le 17 juin, à 17 heures au plus tard (aucune soumission ne sera acceptée en séance publique).

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la sous-agence du Service d'Architecture, au Gueliz.

Fait à Casablanca, le 20 mai 1921.

- (1) Lorsqu'il...
- (2) Les délégués des sociétés.

N.-B. — Les enveloppes devront porter bien en évidence au-dessus de l'indication de l'adresse la suscription suivante : « Soumission Dar Djenati ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture de la Région
du Sud

IMMEUBLES DOMANIAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 18 juin, à seize heures, dans les bureaux de la sous-agence du service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux de réparation, de restauration et d'aménagement des autres immeubles makhzens Dar Si Mossa, n° 1, 3, 5 et 7, à Marrakech.

Dépenses de l'entreprise.	Fr. 67.585 »
Somme à valoir.....	6.415 »
Total	74.000 »

Le cautionnement provisoire est de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.). L'adjudicataire le convertira en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de sa soumission par l'autorité supérieure.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

Je soussigné (1)..... (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de réparation, de restauration et d'aménagement des immeubles makhzens sis à Marrakech, Dar Si Mossa, n° 1, 3, 5 et 7, et après examen complet des dits immeubles, que je déclare avoir visités en toutes leurs parties et parfaitement connaître, je me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 67.585 francs, montant des dépenses prévues à l'entreprise (non compris une somme à valoir, conformément aux conditions du devis, moyennant un rabais de... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps que le récépissé du cautionnement provisoire les références et tous certificats utiles.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. l'Inspecteur-vérificateur, Service d'Architecture de la Région du Sud, au Gueliz, le 17 juin, à 17 heures au plus tard (aucune soumission ne sera acceptée en séance publique).

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la sous-agence du Service d'Architecture, au Gueliz.

Fait à Casablanca, le 20 mai 1921.

- (1) Lorsqu'il...
- (2) Les délégués des sociétés.

N.-B. — Les enveloppes devront porter bien en évidence au-dessus de l'indication de l'adresse, la suscription suivante : *Soumission Dar Si Mossa* ».

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KENITRA

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Saknia Mkhaliif

Il sera procédé, le 12 juillet 1921, à seize heures, dans les bureaux du Contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919

réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Saknia Mkhaliif, du Contrôle de Kénitra, d'une contenance approximative de 4 hectares 80 ares, située au sud-est de Kénitra, en bordure du domaine forestier et de la piste de Kénitra à l'usine de liège d'Aln Seba.

Mise à prix : 200 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 200 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au Contrôle civil de Kénitra ;
- 2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS D'ADJUDICATION

TRAVAUX PUBLICS

PORT DE MAZAGAN

Le 18 juin 1921, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux de M. Delande, ingénieur en chef des ponts et chaussées (bâtiment neuf des Travaux publics, 1^{er} étage), route de Rabat à Casablanca, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de quatre cents tonnes (400 tonnes) de ciment portland pour travaux en prise à la mer, livrables dans les magasins des Travaux publics du port de Mazagan.

Aucun cautionnement n'est exigé. Les soumissions timbrées, rédigées suivant le modèle arrêté par l'Administration, devront parvenir sous pli recommandé, à M. l'ingénieur en chef Delande, accompagnées de tous certificats ou références, au plus tard le 18 juin 1921, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête, de 8 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, dans les bureaux de :

- 1° M. l'ingénieur en chef Delande, à Casablanca ;
- 2° De M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées à Mazagan.

Casablanca, le 27 mai 1921.

Soumission

Je soussigné..... faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du cahier des charges spéciales relatif à la fourniture de quatre cents tonnes (400 tonnes) de ciment portland pour travaux en prise à la mer, livrables dans les magasins des Travaux publics du port de Mazagan.

M'engage à exécuter cette fourniture dans les conditions indiquées par le cahier des charges précité, au prix de (prix en toutes lettres) la tonne, rendue dans lesdits magasins.

Le ciment proviendra des usines de...
Fait à....., le..... 1921.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 556 du 10 mai 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 16 avril 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, suivant acte reçu le 26 du même mois, dont une expédition suivie de son anexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 10 mai 1921 : 1° M. Jean Candela; 2° M. Sylvan Candela; 3° M. Joseph Candela; 4° M. Henri Candela et son épouse Joséphine Candela, demeurant tous à Meknès, se sont reconnus conjointement et solidairement débiteurs envers M. François Blanc, entrepreneur de transports, demeurant à Meknès, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ceux-ci ont affecté à titre de nantissement au profit du prêteur;

La briqueterie dont ils sont co-propriétaires, située à Meknès bord Knager, derrière l'église de la ville nouvelle, laquelle comprend :

1° Les éléments incorporels qui y sont attachés;

2° Le matériel la garnissant et servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré au même acte faire élection de domicile à Meknès.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 560 du 17 mai 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Fès, le 28 mars 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité,

remplissant comme tel les fonctions de notaire, le 26 avril 1921, dont une expédition, suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 mai suivant, Mme Berthe Roussard, négociante, épouse de M. Francis Desbois, avec lequel elle demeure à Fès, 29, Grande-Rue du Mellah, a vendu à M. Lucien Giraud, négociant, domicilié à Meknès, rue Rouamzine, le fonds de commerce de bijouterie qu'elle exploite à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 29.

Ce fonds de commerce comprend :
La clientèle et l'achalandage y attachés.

Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 568 du 26 mai 1921

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 30 avril 1921, enregistré, duquel un exemplaire a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 7 mai 1921 par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du dit Tribunal, remplissant comme tel les fonctions de notaire, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 26 mai 1921; acte intervenu entre M. Gaston Acker et M. Louis, Octave, Marius Petit, l'un et l'autre marchand tailleur, demeurant à Meknès, ville nouvelle, il appert que la société en nom collectif formée entre eux, sous la dénomination « Aux Galeries Françaises », avec comme sous-titre « Maison de nouveautés, tissus, costumes civils et militaires et articles divers », suivant acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris, le 1^{er} juin 1920, enregistré, d'après lequel un extrait a été inscrit valablement au registre du commerce tenu au Tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, volume III, numéro 389; société dont le siège social était à Meknès, place du Général-Henrys, ayant pour objet la construction

de tous locaux nécessaires à la création d'une maison de commerce à Meknès (Maroc), l'agencement et l'exploitation de ladite maison, la confection et la vente des costumes civils et militaires, des vêtements pour dames, l'achat et la vente des tissus et des objets de toilette, de parfumerie, lingerie, etc., etc. et pour raison et signature sociales : « G. Acker et Cie », a été dissoute purement et simplement, d'un commun accord entre les deux associés, à dater du 31 avril 1921.

Et il résulte de l'acte de dissolution de société que tout l'actif social revient à M. Acker.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 569 du 26 mai 1921

Inscription requise par MM. Michel, Louis, Vaugier Louis, Martin Henri, Herrouin Alfred, Mayon Gaston, Dubois Julien et Paquet de Villard, transporteurs, domiciliés à Meknès, de la firme suivante, dont ceux-ci sont propriétaires :

« Messageries du Nord Marocain ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 570 du 26 mai 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Georges Eustache, directeur-proprétaire de la maison de commerce dite « Les Etablissements Excelsior » (commission, représentation et toutes opérations au Maroc), demeurant à Rabat, avenue de la Gare, n° 10, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Les Etablissements Excelsior ».

Le Secrétaire greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 571 du 26 mai 1921

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Marcel Humbert, ins-

pecteur foncier, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme dite Compagnie Générale de Mécanique Agricole, au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Compagnie Générale de Mécanique Agricole »

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 572 du 26 mai 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Eugène Cometta père, commerçant, demeurant à Alger, rue Zola, n° 3, M. Alexandre Cometta fils, demeurant même adresse, M. Henri Cometta fils, représentant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 130, et M. Marcel Cometta fils, représentant, demeurant même adresse, agissant comme seuls associés, ayant la signature sociale de la société en nom collectif : « E. Cometta et fils », dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, n° 21, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Comptoir Général Industriel ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 573, du 30 mai 1921

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. André Bellot, demeurant à Casablanca, rue de la Creuse, n° 2, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Compagnie Aérienne du Maroc », dont le siège social sera à Casablanca, de la firme suivante, qui deviendra la propriété de cette société :

« Compagnie Aérienne du Maroc ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 574 du 30 mai 1921

Par acte sous signatures privées,

fait en double à Casablanca, le 10 mai 1921, enregistré, dont un original a été déposé au-rang des minutes notariales du secrétariat-grefte de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 18 du même mois par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la dite Cour, faisant fonction de notaire ; acte dont une expédition accompagnée de ses annexes fut remise au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 mai 1921, M. Enrique Bartolomé Argilaga, épicier, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 6, a vendu à la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Tailbout, n° 15, société régulièrement représentée par M. Louis Gérard, docteur en droit et administrateur-délégué de ladite société, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 7, le fonds de commerce d'alimentation générale qu'il exploitait à Kénitra, rue de la Mamora, n° 6.

Ce fonds comprend :

- 1° La clientèle et l'achalandage, l'enseignement, le droit pour la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement de se dire le successeur de M. Argilaga et un abonnement au téléphone ;
- 2° Les effets mobiliers, matériel et ustensiles servant à son exploitation ;
- 3° Et les marchandises existant en magasin, le jour de l'entrée en jouissance, pourvu que leur valeur n'excède pas cinquante mille francs.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 575 du 30 mai 1921

Suivant jugement en date du 18 mai 1921, le Tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite M. Messaoud Labbouz, négociant, domicilié à Meknès, et a nommé M. Kuhn, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, syndic, et M. Petit, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de naix de Meknès, co-syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

des minutes du Secrétariat du
Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du Tribunal criminel en date du 19 mai 1921, rendu sur la poursuite du Ministère public,

Le nommé Larbi ben Alloù, 31 ans, né vers 1890, fils de Allou ben Abx et de X..., journalier, demeurant ci-devant à Casablanca, 4, derb Djéran, quartier Bousbir, en fuite, sans autres renseignements, déclaré coupable de recel qualifié, a été condamné à vingt années de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour et aux frais, liquidés à la somme de soixante-cinq francs dix centimes, en ce compris trente centimes pour le bordereau et le présent extrait dudit jugement, et trente francs pour droit de poste.

En vertu des articles 461, 379, 384 381 § 4, 19, 46, 52 du code pénal, 471, 472, 194 du code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps a été fixée au minimum.

Le jugement a ordonné que les biens du condamné seront séquestrés et le compte du séquestre rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 18 mai 1921, déposé le 25 du même mois de mai, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Baudry de Verneilh et Cie », une société en nom collectif entre M. Marcel Baudry, demeurant à Casablanca, villa Argentine, 14, rue de Tahure, M. Maurice de Verneilh-Puyrazeau, demeurant à Audenge, châtelet Loustaou (Gironde) et Mlle Marcelle Boulier, demeurant à Casablanca, 14, rue de Tahure, pour le commerce de l'importation et d'exportation de tous produits possible du Maroc et d'Europe, ainsi que toutes opérations de représentation, courtage, agence d'apositaire, etc...

Cette société, dont le siège est à Casablanca, « Villa Argentine », 14, rue

de Tahure, avec agence à Bordeaux, est constituée pour une durée illimitée à partir du 18 mai 1921, sauf les cas de dissolution prévus à l'acte.

MM. Baudry et de Verneilh auront chacun et séparément la gestion et la signature sociale.

Il est fait apport par M. Baudry de ses connaissances et relations commerciales dans le pays et de la partie des locaux qu'il occupe à Casablanca, comprenant bureau, magasin, hangar, pour lesquels la société lui paiera loyer; par M. de Verneilh, outre ses connaissances commerciales, d'un capital de cent mille francs, et par Mlle Boulier d'un capital de mille francs.

Les bénéfices seront répartis : cinquante pour cent à M. de Verneilh ; quarante-cinq pour cent à M. Baudry et cinq pour cent à Mlle Boulier.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Salomon Benisry, commerçant, demeurant à Casablanca, 69, rue du Commandant-Provost, et M. Nissim Lasry, commerçant, demeurant à Casablanca, 1, rue Jamen-Souk, agissant comme seuls associés ayant la signature sociale de la société en nom collectif « Benisry et Lasry », dont le siège social est à Casablanca, 16, avenue du Général-Drude, de la firme :

« Aux Galeries Lafayette »

Déposée le 24 mai 1921 au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 18 mai 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 mai 1921, il appert :

Que Mlle Madeleine Piquemal, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, a vendu à M. Fernand Laurent, ex-boulangier, demeurant à Fès-Mellah, un fonds de commerce, sis à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, connu sous l'enseigne de « Hôtel de Genève », et consis-

tant en un hôtel comprenant quatorze chambres et une salle à manger avec les meubles meublants, les ustensiles et accessoires, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 mai 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Eugène Cometta père, commerçant, et M. Alexandre Cometta fils, demeurant l'un et l'autre à Alger, 3, rue Zola, et MM. Henri Cometta fils et Marcel Cometta fils, tous deux représentants, demeurant à Casablanca, 130, rue des Ouled-Harriz, agissant comme seuls associés, ayant la signature sociale de la société en nom collectif « E. Cometta et Fils », dont le siège social est à Casablanca, 21, rue Nationale, de la firme :

« Comptoir Chaleur et Lumière ».

Déposée le 25 mai 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 28 avril 1921, dont une expédition a été déposée, le 28 mai 1921 au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Aimé Célestin Fabien Meffre, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire.

Et Mlle Fanny, Marie, Léotard, couturière, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, immeuble La Foncière.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 23 mai 1921, M. Isidore Rios, boulanger, et Mme Luisa Urbano, son épouse, demeurant tous ensemble à Casablanca, 20, rue de Mazagan, ont vendu à M. Avelino del Saz Izquierdo, commerçant, demeurant à Casablanca, 2, rue du Capitaine-Ihier, le fonds de commerce de restaurant exploité à Casablanca, 72, rue de Mazagan, sous le nom de « Petit Restaurant », comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 28 mai 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 14 mai 1921, déposé au rang des minutes du Bureau du notariat de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 mai 1921, il appert :

Que M. Louis Moussu, négociant, demeurant à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Louis Garenne, entrepreneur de travaux publics, demeurant aux Roches-Noires, a affecté à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier, le fonds de commerce exploité, 98, boulevard de la Liberté, à Casablanca, ensemble tous les éléments corporels et incorporels attachés audit fonds de papeterie, soit : la clientèle, l'achalandage et l'enseigne commerciale y attachés, le droit au bail, et tous les approvisionnements, matériel, mobilier industriel et commercial, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca le 28 mai 1921.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Eugène Cometta père, commerçant, et M. Alexandre Cometta fils, demeurant l'un et l'autre à Alger, 3, rue Zola, et MM. Henri Cometta fils et Marcel Cometta fils, tous deux représentants, demeurant à Casablanca, 130, rue des Ouled-Harriz, agissant comme seuls associés ayant la signature sociale de la société en nom collectif E. Cometta et fils, dont le siège social est à Casablanca, 21, rue Nationale, de la firme :

« Comptoir Général Industriel »,

Déposée le 25 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Emmanuel Lévy, industriel, demeurant à Casablanca, 165, rue du Capitaine-Hervé, de la firme :

« Emmanuel »,

Fabrique de confections et uniformes en tous genres.

Déposée, le 28 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Oued Zem, le 22 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 27 avril 1921, il appert :

Que M. Paul Duthu, négociant, demeurant à Oued Zem, a vendu à Mlle Berthe Thiébaud, négociante, demeurant à Oued Zem la part lui appartenant dans le fonds de commerce de papeterie, mercerie, articles de Paris, situé à Oued Zem, ayant pour enseigne « Au Bon Marché », dont le surplus appartenait à ladite demoiselle Thiébaud, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 6 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les

15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca au cabinet de M^e Fiévée, 84, rue du Général-Drude.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 avril 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Docks de l'Agriculture, Meunier et Akérib », et la signature sociale « Meunier et Akérib », une société entre M. Eugène Narcisse Clément Meunier, industriel, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, et M. Clément Akérib, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, comme associés en nom collectif solidairement responsables, et Mme Marie Louise, Adélaïde, Valentine Saignat, épouse Jouin, demeurant à Casablanca, quartier Sauvêtre, comme simple commanditaire, pour l'exploitation du fonds industriel dénommé actuellement « Docks de l'Agriculture », sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, comportant la fabrication de toutes machines spécialement agricoles, la fabrication d'outils, la carrosserie, etc., et la représentation de voitures, machines, outils d'origine française ou étrangère.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, route du Camp-Boulhaut, a fixé sa durée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1921, renouvelable par périodes de 10 années sous réserve de la faculté de dissolution anticipée prévue audit acte. Elle est gérée et administrée par les deux associés en nom collectif qui ont conjointement la signature sociale.

Il est fait apport à la société savoir : par M. Meunier et Mme Jouin, déduction faite du passif ci-après indiqué, de 1^o : un fonds de commerce et d'industrie leur appartenant conjointement et indivisément, sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, dénommé « Docks de l'Agriculture », évalué, avec tous ses éléments corporels et incorporels, à cinq cent quarante-sept mille cent vingt francs quarante-cinq centimes; 2^o du terrain et des constructions ou ledit fonds de commerce est exploité, d'une valeur estimative de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf francs soixante-cinq centimes; et par M. Akérib en espèces, la somme

de cent soixante et onze mille quatre cent cinquante francs.

Audit acte de société il est stipulé expressément que le terrain et les constructions ci-dessus désignés sont apportés par M. Meunier et Mme Jouin à titre de cession à la société pour leur valeur estimative; et que ces immeubles ainsi que le fonds d'industrie y exploité sont grevés d'un passif global de quatre cent quatre-vingt-huit mille cent francs qui sera pris en charge par la société, laquelle est substituée comme débitrice vis-à-vis des créanciers de M. Meunier et de Mme Jouin, aux lieux et place de ces derniers.

Par suite de ce passif grevant ainsi l'apport effectué par M. Meunier et Mme Jouin, les trois associés se trouvent apporter chacun une quote-part égale dans l'actif social, dont ils deviennent co-propriétaires par indivis par part égale.

En conséquence, les bénéfices nets appartiendront à chacun d'eux pour un tiers et les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré, des 6 et 26 avril 1921, il appert :

Que M. Léon Guigues, publiciste, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de l'Horloge, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme en formation « Société d'Édition et Publicité Marocaines » dont il est le fondateur, a acquis de M. Eugène Lendrat, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat, et M. Marcel, Edmond Caulier-Delaby, propriétaire, demeurant à Casablanca, 29, rue de l'Horloge, agissant en qualité de liquidateurs de la « Société anonyme des Annales Marocaines », dont le siège social était à Casablanca, l'imprimerie dite « Imprimerie Moderne », sise à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel, exploitée par la société en liquidation des « Annales Marocai-

nes », telle que cette imprimerie existe, sans aucune réserve, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait éléction de domicile savoir : MM. Lendrat et Caulier-Delaby à Casablanca, et M. Guignes, es-qualité, en sa demeure, 31, rue de l'Horloge.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 30 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 février 1921, il appert :

Que M. Gaston Farairre, commerçant, et Mlle Charlotte Moreuil, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, 7, rue de Rabat, ont vendu à M. Henri de Solminihac, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, cité Française, le fonds de commerce de librairie situé à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, connu sous le nom de : « Librairie Franco-Marocaine » avec l'enseigne, la clientèle, le droit au bail, les marchandises et le matériel en dépendant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait éléction de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 25 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, dressé le même jour 25 avril, il appert :

Que M. Ferdinand Reynier, négo-

çant, demeurant à Rabat, 27, boulevard El Alou, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Lucie Durand, négociante, demeurant à Casablanca, 2, place Bab El Souk, a remis à cette dernière en nantissement le fonds de commerce exploité à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, sous le nom de « Au Baby Élégant », y compris la clientèle, l'achalandage, les marchandises, effets, mobiliers et matériel, ainsi que le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 7 mai 1921.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 2 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 avril 1921, il appert :

Que M. Arthur Lamberti, négociant, demeurant à Casablanca, 149, route de Rabat, a vendu à M. Adrien Mange, négociant, demeurant à Casablanca, 149, route de Rabat, le fonds de commerce dénommé « Hôtel de la Gare », exploité à Casablanca, 149, route de Rabat, la clientèle, l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, l'achalandage, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 9 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait éléction de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 249 du 23 mai 1921, requise pour tout le Maroc par M. Godard, Laurent, Louis, demeurant à Paris, 15, rue Vavin, agissant en qualité de directeur de la Compagnie Générale du Maroc, société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège

est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280, de la firme :

« Compagnie Générale du Maroc ».
Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription du 25 mai 1921, n° 250

Suivant acte authentique reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 12 avril 1921, dont un extrait a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale,

M. Choukroun Ruben, commerçant demeurant à Taourirt (Maroc), a affecté à titre de nantissement, à la garantie d'un prêt qui lui a été consenti sous diverses clauses et conditions par M. Obadia Menahem, rentier, demeurant à Oran, ayant élu domicile dans le cabinet de M^e Gérard, avocat à Oujda, le fonds de commerce de droguerie, denrées coloniales, céréales, cuirs, laines et peaux qu'il exploite à Taourirt, dans un local sis au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à MM. Cohen, propriétaires, demeurant à Oujda, ledit fonds comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel actuel et celui qui viendra l'augmenter ou le remplacer par la suite, et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, le tout décrit et détaillé dans l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ FRANÇAISE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Société anonyme
au capital de 27.500 fr. cs, divisé en
275 actions de 100 fr. s chacune,
à capital variable

Aux termes d'un procès-verbal d'une délibération prise le 25 mars 1920, dont une copie a été, le 28 mai 1921, déposée pour minute à M^e Couderc, chef du Bureau du Notariat de Rabat, remplissant à ce titre au Maroc les fonctions de notaire, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Française Coopérative de Consommation », dont le siège est à Rabat, a apporté les modifications suivantes aux statuts de ladite Société, publiés dans le journal *l'Echo du Maroc* du 14 mai 1917, n° 118.

NOUVEAU TEXTE

Art. 2.— Seuls pourront en faire partie les Français domiciliés à Rabat, ou dans la région.

Le nombre des membres faisant partie des catégories suivantes : fonctionnaires du Protectorat, militaires de tous grades, agents ou employés des administrations publiques, ne pourra jamais être inférieur aux deux tiers du nombre total des membres de la Société.

Art. 9. — Supprimé.

Art. 11. — Le capital social est fixé, quant à présent, à vingt-sept mille cinq cents francs, divisé en 275 actions de cent francs chacune, productives d'intérêts au taux de six pour cent l'an, mais seulement après le premier février ou le premier août qui suivra leur complète libération et si la situation de la Société le permet.

Les intérêts non réclamés se prescrivent au bout de cinq ans, au profit de la Société.

Art. 27. — Indépendamment des actionnaires, la Société comprend des adhérents qui peuvent se servir dans ses magasins avec l'autorisation du Conseil d'administration, moyennant une redevance annuelle de cinq francs, payable d'avance, mais qui n'ont droit, ni de prendre part aux assemblées générales, ni de participer à la répartition des bonis.

Art. 28. — La Société est administrée par un Conseil de dix-huit membres, nommés par l'Assemblée générale et choisis parmi les sociétaires.

Le nombre des membres du Conseil compris dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'article deuxième ne pourra jamais être inférieur à douze.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans; ses membres sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont essentiellement gratuites.

Art. 34. — Un comité de surveillance et de contrôle, composé de trois sociétaires pris en dehors des administrateurs, est élu, renouvelé et fonctionne dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Conseil d'administration.

Le nombre des membres de ce comité, compris dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ne pourra jamais être inférieur à deux.

Art. 43. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin, elle comprend un exercice courant du premier juillet au trente juin.

Le premier exercice courra, par exception, du premier janvier 1920 au 30 juin 1921.

Il est établi à la fin de chaque exercice un inventaire général contenant l'indication de toutes les marchandises et autres valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis, conformément à la loi, à l'examen du comité de surveillance et de contrôle, le ving-

tième jour au plus tard avant l'Assemblée générale suivant la clôture de l'exercice.

Ils sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'administration.

Art. 45. — La répartition des bonis se fait dans les trente jours qui suivent l'Assemblée générale visée à l'article précédent.

Art. 46. — Dans le cas où les résultats d'un exercice seraient insuffisants pour assurer l'exécution de ce qui est dit à l'article 44, la somme restant disponible après le prélèvement de cinq pour cent destiné à la réserve légale sera, d'abord, affectée à l'amortissement du compte matériel et agencement, et les sociétaires ne toucheront que le reliquat s'il y a lieu.

Art. 47. — Le fonds de réserve est constitué par.....

4° Les redevances des adhérents.

Pour extrait :

*Le Président,
du Conseil d'administration,
ROVEL.*

Copie du procès-verbal de ladite délibération du 25 mars 1920 a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Rabat le trente et un mai mil neuf cent vingt et un.

Pour mention :

*Le Président
du Conseil d'administration,
ROVEL.*

COMPAGNIE FASI D'ELECTRICITÉ

*Société anonyme
au capital de 1.500.000 francs*

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, et en Assemblée générale extraordinaire, le mardi 28 juin 1921, à 14 heures, au siège social, 55, rue de Châteaudun, à Paris.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Rapport du Conseil d'administration et de MM. les Commissaires sur l'exercice 1920 ;

Approbation du bilan et des comptes; Nomination des commissaires ;

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de trois millions de francs qui a été effectuée en vertu de la délibération prise à la date du 19 mars 1921 par le Conseil d'administration, et de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire.

tenue le 11 juin 1920 ; et réalisation définitive de cette augmentation ;

Modification, en conséquence, de l'article 7 des statuts.

NOTA. — *Cet avis annule et remplace celui qui a été publié au B.O. n° 447, du 17 mai 1921.*

« LE FOYER »

*Société anonyme d'habitations salubres
et à bon marché
au capital de 275.600 francs,
siège social à Rabat*

Du procès-verbal (dont l'original a été déposé pour minute à M^e. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 12 mai 1921), d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme d'habitations salubres et à bon marché « Le Foyer », au capital de deux cent soixante-quinze mille six cents francs, dont le siège social est à Rabat,

Il appert :

Que l'Assemblée a adopté à l'unanimité des actionnaires présents les modifications suivantes au texte de l'article 9 des statuts de la société.

L'article 9 ainsi conçu :

Article 9. — Le capital social est fixé à deux cent soixante-quinze mille six cents francs, divisé en deux mille sept cent cinquante-six actions de cent francs chacune. Sur ces actions, 200 entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Roussel, Baudichon et Rossat, dans les proportions sus-indiquées, en représentation de leurs apports.

Les 2.556 de surplus seront souscrites et payables en numéraire. Elles devront être libérées au moins de moitié préalablement à la constitution de la Société. Le surplus sera appelé en une ou plusieurs fois s'il y a lieu, par le Conseil d'administration et les versements exigibles produiront, en cas de non versement au jour fixé, intérêt au profit de la Société au taux de six pour cent l'an, à compter du jour de leur exigibilité.

Huitaine après une sommation de payer restée sans effet, la souscription de tout souscripteur sera considérée comme nulle et non avenue.

Le sociétaire ayant rempli ses obligations vis-à-vis de la Société, pourra présenter au Conseil d'administration une demande tendant à obtenir la construction et la vente-location à son profit d'une habitation éditée par les soins du Conseil d'administration et répondant aux directives générales de la Société en cette matière étant entendu.

1° Que le montant de la dépense à engager sera fixé en rapport avec les versements effectués en exécution des appels de fonds dans les limites maxima approuvées par le Conseil ;

2° Que les dépenses réelles afférentes

à cette construction seront ou bien celles arrêtées à l'avance, s'il s'agit d'une construction à forfait, ou bien celles résultant des mémoires de dépenses effectives approuvées par le Conseil, augmentées invariablement dans les deux cas de sept cinquante pour cent (7 l. 50) pour faire face aux faux frais de plans, de surveillance, vérification et pour constituer un fonds commun d'attente.

Au cas où ces fonds communs d'attente s'élèveraient à une somme supé-

rieure à *dir mille francs*, le surplus pourra être, par décision de l'Assemblée générale, versé à un fonds de réserve générale ou réparti entre les actionnaires à litre de deuxième dividende.

Est maintenu jusqu'au 2°.

Ce 2° est supprimé et remplacé par le suivant :

2° Que les dépenses réelles afférentes à cette construction **seront** ou bien les arrêtées à l'avance, s'il s'agit d'une

construction à forfait ou bien celles résultant des mémoires de dépenses effectives approuvées par le Conseil.

Une expédition de l'acte de dépôt du 12 mai 1921 et de l'original de la délibération y annexée, a été déposée le 27 mai 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 31 du dahir formant Code de commerce.

Pour extrait :

DE TONGE.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Emprunt Marocain 4%. 1914

14^{me} Tirage d'amortissement (1921)

Le 2 mai 1921, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} juin 1921.

Numéros 136.625 à 136.630	6	Report.....	76	Report.....	146
002.791 à 002.800	10	056.841 à 056.850	10	100.281 à 100.290	10
005.241 à 005.250	10	058.331 à 058.340	10	103.531 à 103.540	10
010.371 à 010.380	10	065.501 à 065.510	10	108.391 à 108.400	10
013.131 à 013.140	10	072.161 à 072.170	10	114.811 à 114.820	10
015.401 à 015.410	10	077.091 à 077.100	10	123.151 à 123.160	10
020.751 à 020.760	10	082.151 à 082.160	10	127.541 à 127.550	10
024.251 à 024.260	10	086.431 à 086.440	10	133.651	1
A reporter.....	76	A reporter.....	146	Total.....	207

Les obligations portant les numéros 133.652 à 133.660 (neuf obligations) seront appliquées au 15^e tirage du 1^{er} novembre 1921.

